



GRETA

GROUPE D'EXPERTS SUR LA
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS

GRETA (2015)21

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 3 juillet 2015
Publié le 9 novembre 2015

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France
+ 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking

Table des matières

Préambule	5
I. Introduction.....	6
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la République slovaque	8
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	8
2. Evolution du cadre juridique	8
3. Evolution du cadre institutionnel	9
4. Programme national	12
5. Formation des professionnels concernés	13
6. Collecte de données et recherches.....	14
III. Constats et recommandations article par article	17
1. Prévention de la traite des êtres humains.....	17
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	17
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	18
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	19
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	20
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	20
f. Mesures aux frontières (article 7).....	21
g. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)	21
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	22
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	22
b. Mesures d'assistance (article 12).....	26
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12).....	29
d. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	32
e. Permis de séjour (article 14).....	34
f. Indemnisation et recours (article 15).....	34
g. Rapatriement et retour des victimes de la traite (article 16)	36
3. Droit pénal matériel	37
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	37
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	38
c. Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage et d'identité (article 20).....	38
d. Responsabilité des personnes morales (article 22).....	39
e. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	39
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	39
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	40
b. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	41
c. Compétence (article 31)	43
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	43
a. Coopération internationale (article 32).....	43
b. Coopération avec la société civile (article 35)	44

IV. CONCLUSIONS 45

Annexe : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations..... 52

Commentaires du Gouvernement..... 53

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les Etats parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les Etats ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la République slovaque s'est déroulée en 2010-2011. Après réception de la réponse de la République slovaque au premier questionnaire du GRETA, le 31 août 2010, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 9 au 12 novembre 2010. Le projet de rapport sur la République slovaque a été examiné à la 9^e réunion du GRETA (tenue du 15 au 18 mars 2011) et le rapport final a été adopté à sa 10^e réunion (du 21 au 24 juin 2011). A la suite de la réception des commentaires des autorités slovaques, le rapport final du GRETA a été publié le 19 septembre 2011¹.

2. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 26 septembre 2011, une recommandation adressée aux autorités slovaques, dans laquelle il leur a demandé de l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation avant le 26 septembre 2013². Le rapport soumis par les autorités slovaques a été examiné lors de la 12^e réunion du Comité des Parties (7 octobre 2013), qui a décidé de le transmettre au GRETA pour examen et de le rendre public³.

3. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a noté que les autorités slovaques avaient adopté une législation, mis en place une coordination pluridisciplinaire et adopté des plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains. Cependant, le GRETA a considéré qu'il convenait de renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite et de revoir la législation nationale pour qu'elle tienne compte de manière globale de tous les aspects de la lutte contre la traite. Pour ce qui est de la prévention, le GRETA a recommandé de mettre en place des mesures de sensibilisation ainsi que des mesures économiques et sociales à l'intention des groupes vulnérables à la traite. En outre, il a exhorté les autorités à améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment parmi les enfants, à mettre en place un mécanisme d'orientation national cohérent et à adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. En outre, le GRETA a appelé les autorités à mettre en place un délai de rétablissement et de réflexion, comme le prévoit l'article 13 de la Convention, et à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que toutes les victimes de la traite puissent être indemnisées, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour. Le GRETA a également exhorté les autorités slovaques à intégrer dans la législation une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à prendre part à des activités illicites du fait de leur situation de traite, et à adopter toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que les victimes de la traite et les témoins bénéficient de la protection dont ces personnes ont besoin.

4. Le 15 mai 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la République slovaque en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités slovaques. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 15 octobre 2014, date à laquelle les autorités slovaques ont soumis leur réponse⁴.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque, premier cycle d'évaluation :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2011_9_FGR_SVK_fr.pdf

² Recommandation CP(2011)3 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque, adoptée lors de la 6^e réunion du Comité des Parties le 26 septembre 2011 :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Recommendations/CP_2011_3_fr.pdf

³ Rapport soumis par les autorités slovaques sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation CP(2011)3 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (anglais uniquement) :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Reply_REC/CP_2013_13_SVK_RR_en.pdf

⁴ Réponse de la République slovaque au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/Public_R_Q/GRETA_2015_2_RQ_SVK.pdf

5. Le GRETA a élaboré le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités slovaques, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Il a effectué une visite d'évaluation en République slovaque du 25 au 28 novembre 2014. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Mme Gulnara Shahinian, membre du GRETA ;
- M. Mihai Șerban, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Durant la visite, la délégation du GRETA a rencontré des responsables des ministères et organismes suivants : ministère de l'Intérieur, ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et des Sports, ministère de la Santé, ministère de la Justice, ministère des Finances, ministère des Affaires étrangères et européennes, Bureau du Gouvernement, Parquet général, Inspection nationale du travail et Organisation nationale de transplantation. La délégation a aussi eu des entretiens avec des membres du Conseil national slovaque (Parlement), des juges et des représentants du Bureau du Médiateur et du Bureau du Plénipotentiaire pour les communautés roms.

7. La délégation a rencontré séparément des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats et des responsables de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Bratislava.

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans deux centres d'hébergement dirigés par des ONG : un à Bratislava, qui assiste les victimes de violence domestique et les victimes de la traite, et un autre à Beckov, spécialisé dans l'aide aux victimes de la traite.

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités slovaques et plus particulièrement la personne de contact chargée des relations avec le GRETA, M. Vladimir Koman, du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité (ministère de l'Intérieur), de l'aide apportée à l'organisation de la deuxième visite d'évaluation.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 22^e réunion (16-20 mars 2015) et l'a soumis aux autorités slovaques pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 24 juin 2015 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 23^e réunion (29 juin - 3 juillet 2015). Le GRETA note qu'en ce qui concerne un certain nombre de questions, les autorités slovaques n'ont pas fourni les informations ou précisions demandées par le GRETA dans le projet de rapport. En outre, dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités slovaques ont, à plusieurs occasions, mis en question la véracité des informations fournies par les ONG. Le GRETA rappelle que l'article 38 (2) de la Convention fait obligation aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. L'évaluation du GRETA se fonde sur des informations collectées auprès de sources diverses, y compris la société civile. Le rapport d'évaluation est établi dans un esprit de coopération ; il est destiné à aider les autorités à améliorer la mise en œuvre de la Convention.

12. Le rapport final rend compte de la situation au 3 juillet 2015 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés depuis le premier rapport, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 47-51).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la République slovaque

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La République slovaque est un pays d'origine et de transit des victimes de la traite des êtres humains, et, dans une moindre mesure, un pays de destination. La plupart des victimes identifiées depuis 2010 sont des ressortissants slovaques exploités à l'étranger, les principaux pays de destination étant le Royaume-Uni, l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et la République tchèque. Selon les données fournies par les autorités slovaques, 28 victimes de la traite ont été identifiées en 2010, 31 en 2011, 22 en 2012, 30 en 2013, et 19 au cours du premier semestre 2014. La majorité des victimes (62 %) étaient de sexe féminin. Seulement six enfants victimes de la traite ont été identifiés au cours de la période 2010-2013 ; il s'agissait exclusivement de filles. La principale forme d'exploitation, au cours de cette période, était l'exploitation sexuelle (53 victimes), suivie du travail forcé (35 victimes). Les autorités slovaques ont observé une tendance à l'augmentation du nombre de cas de traite aux fins de mendicité forcée (11) et de mariage forcé (11). Elles ont également relevé huit cas de traite aux fins de la commission d'actes criminels. Aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé.

14. En 2014, 34 personnes (22 femmes et 12 hommes) ont bénéficié du programme de protection et d'aide aux victimes de la traite. En ce qui concerne les formes d'exploitation auxquelles ces personnes ont été soumises, il s'agissait dans 13 cas d'exploitation sexuelle, dans 12 cas de travail forcé, dans 9 cas de mariage forcé, dans 6 cas de mendicité forcée, dans 1 cas d'exploitation analogue à l'esclavage et dans 1 cas d'activités criminelles forcées.

15. Seulement cinq victimes étrangères de la traite, exclusivement des femmes, ont été identifiées au cours de la période 2011-2013 (une de chaque pays suivant : Bulgarie, Cameroun, Kenya, République de Moldova et Ukraine). Les autorités reconnaissent que, parmi les ressortissants ukrainiens, moldoves et vietnamiens qui ont transité par la République slovaque pour se rendre en Europe occidentale, certains ont pu être soumis à la traite.

16. Le GRETA note que, selon certains fonctionnaires et représentants d'ONG rencontrés lors de la deuxième visite d'évaluation, il reste difficile d'identifier les victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers, les mineurs non accompagnés et les citoyens slovaques soumis à la traite à l'intérieur du pays, et les statistiques ci-dessus sur les victimes identifiées ne rendent pas compte de l'ampleur réelle du phénomène dans le pays. Les personnes socialement défavorisées, notamment celles issues de la communauté rom, sont vulnérables à la traite, y compris les enfants qui sont exploités aux fins de mendicité ou d'activités criminelles.

2. Evolution du cadre juridique

17. Dans son rapport sur le premier cycle d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à revoir la législation nationale pour qu'elle tienne compte de manière globale de tous les aspects de la lutte contre la traite, notamment les définitions et mesures clés énoncées par la Convention.

18. Depuis la première visite d'évaluation, un certain nombre de modifications ont été apportées à la législation nationale relative à la lutte contre la traite. Le 25 juin 2013, le Conseil national de la République slovaque a modifié l'article 179 du Code pénal (CP), qui érige la traite en infraction pénale, pour faire figurer la mendicité forcée, le mariage forcé et l'exploitation d'activités criminelles parmi les formes d'exploitation. L'article 179 (2) du CP, qui incrimine la traite des enfants, a également été modifié pour tenir compte de ces formes d'exploitation supplémentaires (voir paragraphe 144).

19. En outre, le 25 juin 2013, la disposition de non-sanction contenue dans l'article 26 de la Convention a été introduite dans la législation slovaque en ajoutant un nouvel alinéa 2(d) à l'article 215 du Code de procédure pénale (CPP), qui autorise l'autorité de poursuite à classer une affaire pénale portant sur une infraction mineure lorsque cette infraction est directement liée au fait que son auteur est une victime de la traite, d'abus sexuels ou de pornographie infantile, ainsi qu'en ajoutant l'alinéa 1(b) à l'article 40 du CP (voir paragraphe 152).

20. A la suite d'une modification de l'article 58 du CP, la législation slovaque autorise les tribunaux à ordonner la confiscation des biens de la personne qui a commis notamment une infraction de traite, si ces biens ont été acquis grâce à cette activité criminelle.

21. Le 1^{er} janvier 2014, la nouvelle loi sur les services sociaux est entrée en vigueur. Elle définit une nouvelle catégorie de services sociaux destinés à fournir une aide d'urgence aux personnes, comme les victimes de la traite, qui sont mises en danger par le comportement d'autres personnes. Cette loi définit les modalités de la mise à disposition d'hébergements d'urgence aux victimes de la violence domestique, de la violence fondée sur le genre et de la traite des êtres humains. Les victimes de la traite peuvent ainsi recevoir une assistance d'urgence conformément à l'article 53 de la loi sur les services sociaux.

22. En outre, la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes a été modifiée en 2013 (pour des informations plus détaillées, voir la réponse des autorités slovaques au deuxième questionnaire du GRETA, p. 5-6)⁵.

23. Le GRETA salue les évolutions du cadre juridique de la lutte contre la traite en République slovaque, qui visent à améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite.

3. Evolution du cadre institutionnel

24. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à développer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en vue d'une participation plus active et plus efficace de toutes les instances gouvernementales exerçant des responsabilités dans le domaine de la prévention de la traite et de la protection des droits des victimes de la traite. Le GRETA a aussi exhorté les autorités à réexaminer les dispositions organisationnelles et administratives concernant le fonctionnement du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains, pour faire en sorte que ce groupe dispose de l'autorité nécessaire pour faire appliquer ses décisions, et des ressources financières et humaines nécessaires pour garantir son bon fonctionnement.

25. Le secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur continue d'exercer la fonction de Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains. Le 1^{er} juillet 2013, les compétences relatives à la lutte contre la traite ont été transférées du Bureau de la police judiciaire à l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales au sein de la Police des frontières et des étrangers (Présidium des forces de police), en charge de la détection et des enquêtes en matière de traite. Une Division de lutte contre la traite a été créée au sein de l'Unité nationale de lutte contre l'immigration illégale, qui épaulé et coordonne les activités anti-traite des autres services de police, du Bureau du Présidium des forces de police et du ministère de l'Intérieur. Elle participe également à la coopération policière internationale en matière de détection et d'enquêtes sur les cas de traite avec l'aide d'Europol et d'Interpol, et entretient des coopérations directes avec ses homologues d'autres pays.

⁵ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/Public_R_Q/GRETA_2015_2_RO_SVK.pdf

26. Le nouveau mandat du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains⁶ (le « Groupe d'experts ») a été approuvé en vertu de l'arrêté n° 126 du ministre de l'Intérieur du 24 septembre 2012. Le Groupe d'experts est un organe consultatif auprès du Coordonnateur national, qui préside ses réunions. La composition du Groupe d'experts n'a pas été modifiée⁷. Cependant, un nouvel élément a été inséré dans le mandat du Groupe d'expert et annexé à l'arrêté n° 126 : il s'agit de la procédure de sélection des ONG, décrite à l'article 3, paragraphe 7, comme suit : « Trois représentants des ONG sélectionnées sont désignés tous les ans pour être membres du Groupe d'experts sur la base d'une procédure de sélection, à condition qu'ils remplissent les critères suivants : a) avoir une moralité irréprochable ; b) posséder une expertise reconnue dans le domaine de la lutte contre la traite et de l'assistance et de la protection des victimes de la traite, ou une expérience professionnelle en matière de droits humains ; c) être membre d'une ONG établie en Slovaquie et œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite ou des droits humains ; d) être un citoyen slovaque ; e) avoir la pleine capacité juridique ». **Le GRETA salue l'adoption de critères pour la sélection de représentants d'ONG en vue de leur participation au Groupe d'experts.**

27. Le Groupe d'experts est chargé de coordonner les activités liées à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la traite, d'établir le rapport annuel sur la conduite de ces activités, de diligenter des recherches, de proposer des mesures politiques, de concevoir des campagnes de sensibilisation et des formations, de donner l'impulsion de nouveaux textes juridiques et de promouvoir la coopération internationale. Le Groupe d'experts étant un organe consultatif du Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, son financement est assuré par le Service de la prévention de la criminalité, qui dispose d'un budget spécifiquement consacré à la lutte contre la traite.

28. En vertu de son mandat, le Groupe d'experts doit se réunir au moins quatre fois par an. Une réunion peut également être convoquée à la demande d'au moins huit de ses membres. Cependant, le GRETA a été informé que le Groupe d'experts ne s'est réuni que deux fois en 2014, le 15 juillet et le 15 octobre. Le Groupe d'experts peut également créer des groupes de travail pluridisciplinaires sur des questions spécifiques liées à la traite, en fonction des problèmes rencontrés. Le groupe de travail pluridisciplinaire qui s'occupe des questions d'assistance aux victimes de la traite s'est réuni cinq fois en 2011 et une fois en 2012. A la connaissance du GRETA, aucun groupe de travail ne s'est réuni depuis.

29. Les résolutions du Groupe d'experts sont prises, sur la base du paragraphe 7 de son mandat, à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président du Groupe d'experts, en personne ou représenté par le vice-président. Les résolutions du Groupe d'experts sont soumises au Conseil sur la prévention de la criminalité du Bureau du Gouvernement de la République slovaque.

30. Le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité, qui avait été mis en place par le ministère de l'Intérieur en 2009, a été déplacé de Kosice à Bratislava. Les quatre personnes qui travaillent au centre s'acquittent des tâches suivantes : collecte de statistiques sur les victimes de la traite, analyse des travaux sur la prévention de la criminalité, préparation et participation à des activités de formation sur la traite, diffusion de matériaux pour les campagnes de sensibilisation et partage d'informations au niveau international. Le Centre d'information s'occupe également des demandes des victimes potentielles de la traite et présente les conclusions au Coordonnateur national qui prend une décision finale concernant l'identification des victimes et leur accès à une aide (voir paragraphe 84).

⁶ Initialement créé en vertu de l'arrêté n° 22 du ministre de l'Intérieur du 30 juin 2008.

⁷ Le Groupe d'experts est composé de représentants des organes suivants : services du ministère de l'Intérieur ; ministère des Finances ; ministère de la Justice ; ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille ; ministère de la Santé ; ministère des Affaires étrangères ; ministère de l'Éducation ; Bureau du Gouvernement de la République slovaque ; Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms ; Parquet général ; Association des villes et communes de Slovaquie ; Organisation internationale pour les migrations (OIM) ; trois représentants d'ONG sélectionnées.

31. Le centre d'information fait office de rapporteur national sur la traite des êtres humains au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE de l'Union européenne⁸. A cet égard, le GRETA souligne que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention⁹, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'Etat, y compris le coordonnateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale¹⁰. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient s'assurer régulièrement que le Centre d'information remplit efficacement le rôle de rapporteur national, et examiner la possibilité de désigner, en tant que rapporteur national, une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'Etat.**

32. Selon le GRETA, compte tenu de la diversité et du volume des tâches confiées au Groupe d'experts, les ressources humaines et financières dont disposent actuellement son secrétariat et le secrétariat du Coordonnateur national restent insuffisantes. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour développer autant que possible le potentiel du Groupe d'experts en vue de coordonner la mise en œuvre des mesures anti-traite et de s'acquitter des autres missions qui lui incombent. Les autorités devraient notamment :**

- **faire en sorte que le Groupe d'experts se réunisse régulièrement et que les décisions qu'il prend soient effectivement appliquées, si nécessaire en réexaminant la procédure d'adoption et d'application des décisions ;**
- **étudier la possibilité de créer des groupes de travail thématiques au sein du Groupe d'experts, chargés d'examiner des questions prioritaires ;**
- **renforcer les ressources humaines du secrétariat du Coordonnateur national et du Groupe d'experts ;**
- **affecter un budget propre aux travaux du Groupe d'experts.**

⁸ « Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports. »

⁹ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

¹⁰ Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

4. Programme national

33. Le programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2011-2014 a été adopté par le Gouvernement slovaque le 16 février 2011¹¹. Il visait à établir une stratégie nationale globale de prévention et de lutte contre la traite, à faciliter la coordination des activités des organes publics compétents et des ONG qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la traite et à mettre en place un cadre durable pour l'assistance aux victimes de la traite. Le programme national contenait, dans l'annexe, un plan d'action national précisant les activités spécifiques, les organes chargés de leur mise en œuvre et les délais.

34. Le Groupe d'experts adopte des rapports annuels sur la mise en œuvre des activités entreprises dans le cadre du programme national et les soumet au Coordonnateur national. Les informations relatives à la mise en œuvre du programme national pour 2011-2014 ont été approuvées par le Gouvernement slovaque lors de sa 156^e session plénière, le 15 avril 2015. Aucune évaluation indépendante de la mise en œuvre du programme national n'a été réalisée jusqu'à présent.

35. Un nouveau programme national de lutte contre la traite pour 2015-2018 a été adopté par le Gouvernement slovaque le 4 février 2015. Avant son adoption, le programme national pour 2011-2014 a fait l'objet d'une évaluation à la demande du Groupe d'experts, dont les membres ont été invités à soumettre leurs commentaires par courrier électronique. Le nouveau programme national a été transmis à tous les membres du Groupe d'experts le 4 août 2014, pour commentaires à soumettre avant le 28 août 2014. Les membres du Groupe d'experts n'ayant pas tous été en mesure d'envoyer leurs commentaires à temps, le délai a été reporté au 15 octobre 2014. Le Gouvernement slovaque a approuvé le nouveau programme national lors de sa 145^e session plénière, le 4 février 2015¹².

36. En ce qui concerne d'autres documents d'orientation relatifs à la traite, le Gouvernement slovaque a approuvé le 31 août 2011 la politique de la République slovaque en matière de migrations ; les mesures de lutte contre les migrations illégales englobent des mesures contre la traite. Les actions dans le domaine de la lutte contre la traite portent essentiellement sur les aspects suivants : renforcement du contrôle des agences pour l'emploi qui proposent des emplois à l'étranger, y compris au moyen de l'octroi de licences, amélioration de la coopération internationale en matière de lutte contre les migrations illégales et la traite, sensibilisation du grand public au travail illégal, au trafic illicite de personnes et à la traite d'êtres humains, réinsertion sociale des victimes de la traite, et identification des enfants victimes de la traite lorsqu'ils transitent par la Slovaquie.

37. Le 15 janvier 2014, le Gouvernement slovaque a approuvé la stratégie nationale de protection des enfants contre la violence, qui repose sur l'Observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies¹³ et sur les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence¹⁴. Cette stratégie vise à améliorer l'environnement protecteur des enfants et à réduire leur vulnérabilité à la traite.

¹¹ Le programme national peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/national_programme_to_fight_human_trafficking_on_2011-2014_1.pdf

¹² <http://www.rokovania.sk/Rokovanie.aspx/BodRokovaniaDetail?idMaterial=24248>

¹³ http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13_fr.pdf

¹⁴ http://www.coe.int/t/dg3/children/News/Guidelines/Recommendation%20CM%20A4%20protection%20of%20children%20_E NG BD.pdf

38. En outre, le 29 janvier 2014, le Gouvernement slovaque a approuvé la politique d'intégration de la République slovaque. Celle-ci reconnaît que les étrangers vulnérables, y compris les enfants non accompagnés et les victimes de la traite, nécessitent une attention accrue, et prévoit des mesures spécialement destinées à ces groupes vulnérables. Parmi les mesures envisagées figurent la mise à disposition d'un hébergement convenable pour les étrangers vulnérables, notamment les victimes de la traite, les personnes qui ont obtenu l'asile ou une protection supplémentaire, et les enfants non accompagnés.

5. Formation des professionnels concernés

39. Le programme national pour 2011-2014 avait notamment pour objectif de renforcer la capacité et les compétences des représentants d'organismes publics qui travaillent avec des groupes à risque. Une formation a été dispensée aux professionnels suivants : policiers, employés d'autres services concernés du ministère de l'Intérieur, professionnels de santé, personnel du secteur de l'éducation, employés de services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, personnel de foyers d'accueil et de centres d'urgence, et agents du ministère des Affaires étrangères et européennes¹⁵.

40. En 2011-2012, un fonctionnaire de la police des frontières et des étrangers a participé à l'élaboration d'un manuel de Frontex sur l'identification des victimes de la traite et des trafiquants dans le cadre d'inspections aux frontières extérieures des Etats parties à l'Accord de Schengen ; par la suite, ce fonctionnaire a assuré la formation de formateurs Frontex nationaux. Au sein de la police des frontières et des étrangers, deux formateurs assurent la formation des autres agents. En février 2013, 25 agents de la police des frontières ont suivi une formation fondée sur le manuel Frontex. En 2014, 60 agents supplémentaires postés aux points de contrôle aux frontières ont également reçu une formation. Le module de formation intitulé « Identification de la traite » comprenait des informations sur les aspects suivants : les institutions qui coopèrent à la mise en œuvre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, les indicateurs de la traite, la détection des infractions de traite et comment les distinguer d'autres infractions, et l'audition des victimes. En outre, des formations ont été dispensées en 2013 au personnel du Bureau des migrations, des centres de rétention et des structures d'accueil pour demandeurs d'asile ; des formations supplémentaires sont prévues pour 2015.

41. En 2011, une formation sur des questions relatives à la traite a été dispensée à 151 personnes appartenant à différentes professions, notamment des agents du ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et des Sports, des procureurs, des juges et des membres de la police. En 2012, près de 508 personnes ont reçu une formation : membres de la police, spécialistes travaillant dans des communautés roms, employés de foyers pour enfants, agents des services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux et fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et européennes. Courant 2013, 380 personnes au total ont reçu une formation : représentants de communautés religieuses, agents municipaux, policiers municipaux, travailleurs sociaux, employés du Bureau des migrations du ministère de l'Intérieur, professionnels de santé, policiers travaillant dans des communautés roms et policiers formés pour participer à des missions internationales.

¹⁵ Pour des informations plus détaillées, voir les réponses aux questions 6 et 24 de la République slovaque au questionnaire du GRETA sur le 2^e cycle d'évaluation (anglais uniquement) : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/Public_R_Q/GRETA_2015_2_RQ_SVK.pdf

42. Des représentants de l'Inspection du travail ont informé le GRETA qu'une formation sur la traite avait été dispensée en avril 2014 à 16 inspecteurs, dans le but de transmettre les connaissances acquises à leurs collègues au niveau régional. Bien qu'il s'agisse d'un développement positif, le GRETA note que jusqu'à présent aucune victime de la traite n'a été identifiée par des inspecteurs du travail (voir paragraphe 94). Les inspecteurs du travail n'ont toujours pas les compétences suffisantes ni les instructions nécessaires sur la manière de procéder lorsqu'une victime potentielle de la traite est détectée.

43. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a souligné l'importance de former correctement les procureurs et les juges pour leur faire mieux comprendre la situation des victimes de la traite. L'École de la magistrature, qui dépend du ministère de la Justice, est chargée de former les juges et les procureurs ; elle prépare des modules de formation annuels en fonction des demandes de formation que lui envoient le ministère de la Justice et le parquet. Le ministère de l'Intérieur a informé le GRETA qu'il mène des discussions avec l'École de la magistrature en vue d'inclure la traite dans le programme de formation de 2015. Des représentants d'ONG ont fait part de leur point de vue selon lequel les juges et les procureurs ont besoin d'améliorer leurs connaissances sur la traite et les nouvelles tendances.

44. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que des agents du Parquet général ont récemment participé à plusieurs formations sur la lutte contre la traite, telles qu'un atelier organisé à Strasbourg par le Conseil de l'Europe et l'OSCE, consacré à la mise en œuvre de la disposition de non-sanction (27-28 avril 2015), et un séminaire organisé par Europol, portant sur la détection, l'obtention et la confiscation des revenus obtenus au moyen de la traite (29-30 avril 2015). En outre, un séminaire portant sur des questions relatives à la traite, organisé par l'École de la magistrature à l'intention des juges et des procureurs, est programmé pour le 9 octobre 2015.

45. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient continuer d'améliorer le niveau de connaissances et de sensibilisation des juges, des procureurs, des enquêteurs et des avocats sur la traite, les droits des victimes, les lois en vigueur et la jurisprudence, ainsi que sur la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains en s'appuyant sur la Convention et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, au moyen d'une formation systématique comprise dans les programmes de formation respectifs de ces professions. Les futurs programmes de formation à l'intention des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des professionnels qui travaillent avec les enfants devraient être conçus de manière à ce que ces personnes puissent améliorer les connaissances et les compétences dont elles ont besoin pour identifier et assister les victimes de la traite.

6. Collecte de données et recherches

46. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite, tout en respectant les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. Les données statistiques devraient être ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation, etc.) et la collecte de ces données devrait être conçue d'une manière qui permette aux autorités de déterminer l'ampleur du phénomène et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu des groupes touchés par la traite et des formes de traite.

47. En 2011-2013, le ministère de l'Intérieur a mis en œuvre un projet financé par l'UE et intitulé « Prévention de la traite et extension et harmonisation du système de collecte de données sur la traite ». Sur la base de ce projet, le ministre de l'Intérieur a publié, le 22 avril 2013, le règlement n° 66/2013, qui établit les modalités de fonctionnement du système d'information sur la traite. Le système est opérationnel depuis le 1^{er} mai 2013 et il est accessible 24 heures sur 24. L'application pour accéder au système d'information se situe au ministère de l'Intérieur et seuls les utilisateurs autorisés peuvent s'y connecter via l'intranet du ministère. Les membres de la police qui mènent des enquêtes sur des affaires de traite disposent d'un accès sécurisé au système intégré de collecte de données sur la traite ; après l'ouverture de poursuites, ils peuvent y déposer des informations sur les auteurs et les victimes, y compris les victimes qui ne bénéficient pas du programme de protection.

48. Les statistiques collectées par le Centre d'information sont ventilées en fonction d'un certain nombre de critères, y compris par sexe, âge, pays d'origine et/ou de destination et forme d'exploitation. Les données collectées concernent aussi les trafiquants et les procédures pénales engagées pour traite, avec la possibilité de comparer des données sur les victimes et sur les trafiquants.

49. En ce qui concerne la protection des données relatives aux victimes de la traite, le GRETA a reçu des informations selon lesquelles, dans certains cas, des personnes non autorisées auraient pu accéder à des informations personnelles concernant des victimes. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que les autorités responsables de la protection des enfants, de la protection sociale des enfants et de la tutelle sociale respectent pleinement l'obligation juridique de préserver la confidentialité des données personnelles, bien que les médias fassent pression sur elles pour obtenir des informations. Les autorités ont souligné que le traitement des données personnelles se limite aux opérations prévues par la loi sur la protection des données personnelles (n° 122/2013) ; la divulgation d'informations est régie par la loi sur le libre accès à l'information.

50. Le GRETA salue la mise en place d'un système intégré de collecte de données sur la traite, mais souligne l'importance de collecter des informations statistiques sur les victimes de la traite non seulement auprès de la police, mais aussi auprès de plusieurs autres acteurs pertinents, y compris les ONG, les travailleurs sociaux et les inspecteurs du travail. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient développer et entretenir un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains en réunissant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice relatives à des affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination des victimes. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

51. En ce qui concerne les recherches sur la traite, depuis 2013, le ministère de l'Intérieur participe à un projet dans le cadre d'un programme intitulé « Renforcement des mesures communes en vue de la prévention du travail forcé dans la communauté rom et du développement d'un mécanisme de référence ». Au cours de ce projet, une étude a été réalisée en mai-août 2013 pour cartographier le phénomène de la traite et ses causes, en mettant l'accent sur les communautés roms marginalisées en Slovaquie¹⁶. Les autorités slovaques ont également mentionné une étude menée en 2012 par l'Ecole de police, intitulée « Analyse de la situation de la prostitution et de la demande de services sexuels qui y est associée », financée par le ministère de l'Intérieur et la Commission européenne (voir aussi paragraphe 74).

¹⁶

<http://www.minv.sk/?informacne-centrum-na-boj-proti-obchodovaniu-s-ludmi-a-prevenciu-kriminality>

52. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur de la traite en République slovaque figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite interne.

III. Constats et recommandations article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

53. Depuis la première évaluation effectuée par le GRETA, les autorités slovaques ont poursuivi leurs efforts visant à sensibiliser le public à la traite en organisant des campagnes publiques, en publiant et distribuant du matériel d'information, et en organisant des conférences, des discussions et des interviews dans les médias. Par exemple, en 2011, le ministère de l'Intérieur a mené une campagne d'information intitulée « Sans information vous devenez un esclave » ; elle était axée sur la prévention du travail forcé et la promotion du service national d'assistance téléphonique pour les victimes de la traite (voir paragraphe 88). Par ailleurs, une vidéo intitulée « Ça ne m'arrivera jamais » a été diffusée dans différentes villes courant 2011, et des supports d'information ont été distribués dans les services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille à travers le pays. En 2012, une exposition intitulée « Savez-vous ce que votre enfant fait en ce moment ? » a été organisée et une représentation théâtrale intitulée « Petit oiseau » a été proposée sur le thème de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

54. Des spots ont été diffusés à la radio et à la télévision dans le cadre d'une autre campagne de sensibilisation intitulée « Les voyages à travers le monde ne sont pas tous inspirés de contes de fées ». En outre, les autorités slovaques organisent chaque année des manifestations de sensibilisation à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite (18 octobre).

55. En 2013, l'organisation caritative catholique de Slovaquie (SKCH), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, a lancé une campagne intitulée « Les gens ne sont pas à vendre » ; elle s'inscrivait dans le cadre de l'initiative anti-traite mondiale « GIFT BOX/STOP THE TRAFFIK » qui fait partie de l'initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT). La campagne visait à informer le public sur les précautions à prendre avant d'accepter une offre d'emploi à l'étranger pour éviter d'être soumis à la traite et exploité.

56. Par ailleurs, dans le cadre du projet de cartographie du phénomène de la traite dans les communautés roms marginalisées (voir paragraphe 51), un clip vidéo et d'autres supports ont été diffusés auprès des victimes potentielles de la traite, mais aussi au Royaume-Uni pour attirer l'attention des utilisateurs potentiels de services fournis par des victimes de la traite.

57. Le ministère de l'Intérieur participe au projet international HESTIA intitulé « Prévenir la traite des êtres humains et les mariages de complaisance : une solution pluridisciplinaire », mis en œuvre depuis janvier 2015 par six pays (Lettonie, Estonie, Lituanie, Irlande, Finlande et République slovaque)¹⁷.

58. Le GRETA invite les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et aux nouvelles formes d'exploitation, et à concevoir de futures mesures axées sur les besoins identifiés et les groupes cibles en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées.

¹⁷

<http://www.iem.gov.lv/eng/?doc=29933>

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

59. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 53, plusieurs activités de sensibilisation ont été organisées en République slovaque, dont certaines portent sur la prévention du travail forcé. Au cours de la période 2011-2014, des agents du ministère de l'Intérieur se sont rendus dans des écoles, dans tout le pays, pour mener des activités de sensibilisation aux risques liés au travail à l'étranger.

60. Dans le cadre du projet « Renforcement des mesures communes en vue de la prévention du travail forcé dans la communauté rom et du développement d'un mécanisme de référence », un film, du matériel d'information et une brochure à l'usage des employeurs ont été produits en 2013, dans l'objectif d'accroître la sensibilisation au travail forcé et aux conséquences du recours aux services de victimes de la traite.

61. Il existe en République slovaque deux types d'agences privées de recrutement. Les agences intermédiaires aident les demandeurs d'emploi à trouver du travail ; elles sont payées par les employeurs potentiels et enregistrées en tant que petites entreprises. Les agences d'intérim concluent des contrats de travail directement avec les employés potentiels, qu'elles mettent à la disposition des employeurs. Dans les deux cas, l'activité est soumise à autorisation et les agences sont inscrites sur un registre. En 2013, l'Inspection nationale du travail a procédé à l'inspection d'agences d'intérim dans tout le pays, en examinant plus particulièrement le respect du droit du travail, le caractère temporaire des contrats auprès employeurs, et le travail illégal. Les inspections n'ont pas abouti à l'identification de victimes de la traite.

62. Le 13 avril 2012, un accord de coopération entre le ministère de l'Intérieur et l'Inspection nationale du travail, portant sur l'inspection d'entreprises qui recourent au travail illégal, est entré en vigueur. Cet accord prévoit que des policiers de la Division de lutte contre la traite participent aux inspections menées par les inspecteurs du travail. Les autorités slovaques ont indiqué que, lors des inspections, les policiers se concentrent sur la détection et l'identification des victimes de la traite et des étrangers en situation irrégulière (voir aussi paragraphe 36). La loi n° 82/2005 sur le travail illégal et l'emploi illégal a fait l'objet d'une modification en vertu de laquelle les organes chargés d'effectuer des inspections (inspections du travail et services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille) sont désormais compétents pour évaluer les risques d'emploi illégal et identifier les secteurs d'activité présentant un taux élevé d'emploi illégal. L'Inspection nationale du travail soumet annuellement des informations sur le nombre d'inspections menées dans des secteurs à risque, le pourcentage d'entités inspectées, le nombre d'employeurs dans chaque secteur à risque, et les résultats des inspections.

63. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et, en particulier :

- **continuer à sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;**
- **élargir le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite ;**
- **renforcer la surveillance des agences de recrutement intermédiaires et des agences d'intérim, et examiner le cadre législatif pour détecter d'éventuelles lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
- **travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁸.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

64. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée que la législation relative à la famille et à la protection sociale des enfants était en train d'être modifiée pour intégrer dans le droit slovaque le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'interprété dans le commentaire sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il est prévu que les modifications de la loi sur la famille, de la loi sur la protection sociale des enfants et la tutelle sociale et du Code de procédure civile entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les textes juridiques prévoient également la création de l'institution du Défenseur des enfants, chargé de veiller au respect des droits des enfants.

65. Depuis 2011, à l'initiative du ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et du Sport, les orientations et instructions d'ordre pédagogique et organisationnel diffusées auprès des établissements d'enseignement primaire et secondaire comprennent des recommandations portant sur la sensibilisation des élèves à la traite des êtres humains. Au cours de la période 2011-2014, des membres du Centre d'information et de plusieurs ONG se sont rendus dans des écoles à travers la Slovaquie pour donner des conférences et distribuer aux élèves des brochures d'information concernant les risques du travail à l'étranger et la prévention de la traite. Le ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et du Sport a apporté son soutien à un projet du centre pédagogique de Prešov consistant à partager des bonnes pratiques pour la prévention des comportements à risque et le renforcement de la sécurité à l'école, ainsi qu'à créer un site web offrant des informations sur la prévention des comportements à risque chez les enfants, notamment à l'égard de la traite des êtres humains¹⁹.

66. La stratégie nationale de protection des enfants contre la violence assimile la traite des êtres humains à une forme de violence à l'égard des enfants. Partant du constat que la coordination des acteurs locaux est insuffisante, un modèle intégré de coordination de la protection des enfants contre la violence au niveau local a été élaboré, et lancé en mai 2015. La réduction de la vulnérabilité des enfants à l'égard de la traite figure parmi les principaux objectifs de la stratégie nationale (point 5). Une campagne est en cours de préparation, qui comprendra des mesures de sensibilisation des professionnels concernés, du public et des enfants à toutes les formes de violence contre les enfants, ainsi que des informations sur les services d'aide disponibles. Les activités menées dans le cadre de la campagne seront mises en œuvre en coopération avec d'autres services gouvernementaux et le secteur non gouvernemental.

67. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport initial de la Slovaquie soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans lesquelles le Comité « regrette toutefois l'absence de mesures et de programmes ciblant plus particulièrement les filles, les enfants des rues, les enfants placés en institution et les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile » et engage les autorités à « mettre en place des mesures et programmes spéciaux en faveur des enfants vulnérables et défavorisés »²⁰. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué qu'une attention particulière est apportée aux enfants qui quittent l'institution où ils étaient placés, et que des mesures sont prises pour les préparer à cette étape et les rendre autonomes.

68. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer la prévention de la traite des enfants en appliquant des mesures et des programmes destinés à aider les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, notamment les enfants roms, les enfants des rues et les enfants placés en institution.

¹⁹ www.bezpre.sk

²⁰ Observations finales concernant le rapport initial de la Slovaquie soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier – 1^{er} février 2013) : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPSC/SVK/CO/1&Lang=Fr

d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

69. La traite aux fins de prélèvement d'organes est punie en vertu de l'article 179 du CP de la République slovaque. Le don d'organes est régi par la loi sur la santé et les services qui y sont associés (n° 576/2004 Coll.) et par la loi sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les chambres de santé (n° 578/2004 Coll.). Les procédures de don et de réception d'organes, de tissus et de cellules sont également énoncées dans le décret n° 20/2007 du Gouvernement sur les « détails relatifs aux prélèvements, donneurs de tissus et de cellules, critères de sélection des donneurs de tissus et de cellules, tests de laboratoires requis pour les donneurs de tissus et de cellules, et procédures de prélèvement et de réception de cellules ou de tissus par les prestataires de soins de santé », et dans le décret n° S09229-OL-2012 du ministère de la Santé du 17 décembre 2012, qui donne « des informations détaillées sur les caractéristiques des organes et des donneurs, la fabrication des conteneurs de transport, les registres des organes prélevés et les registres des organes transplantés ».

70. L'Organisation nationale de transplantation (ONT), créée par le ministère de la Santé, est chargée de superviser et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs. L'ONT tient un registre national des transplantations, y compris des listes d'attente pour la transplantation de tous les organes, un registre des donneurs, un registre d'activités des cliniques autorisées et des centres de transplantation, comprenant le nombre de donneurs (vivants et décédés), le type et le nombre d'organes, de tissus et de cellules prélevés, les organes transplantés, les tissus et les cellules transférés et les organes, tissus et cellules éliminés. L'ONT gère également au niveau national un système d'information sur les transplantations, supervise les échanges d'organes avec d'autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers ; elle établit et publie des rapports annuels sur ces activités. L'ONT tient une liste à jour de cliniques et de centres de transplantation autorisés à prélever et à transplanter des organes, des tissus et des cellules ; elle supervise un système de localisation de tous les organes prélevés, attribués et transplantés en République slovaque, ce qui permet d'identifier chaque don et le receveur qui y est associé, tout en garantissant la confidentialité et la sécurité des données.

71. Selon les autorités slovaques, la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes fait partie des thèmes abordés lors de la formation des professionnels de santé. En 2013, une formation sur ce thème a été organisée en collaboration avec le ministère de l'Intérieur.

72. Le GRETA a été informé qu'aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé.

e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

73. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à commencer à appliquer des mesures destinées à décourager la demande de services qui peuvent être le résultat d'une forme quelconque d'exploitation aux fins de laquelle est pratiquée la traite. Les autorités slovaques ont indiqué que le découragement de la demande était l'un des objectifs d'une grande partie des campagnes de sensibilisation mentionnées plus haut (voir paragraphe 53-57).

74. En 2012, l'Ecole de police du ministère de l'Intérieur a publié une étude intitulée « Analyse de la situation de la prostitution et de la demande de services sexuels qui y est associée ». L'étude comparait la législation relative à la prostitution et à la traite aux fins d'exploitation de la prostitution en Slovaquie et dans plusieurs autres pays européens et examinait également la demande de services sexuels en République slovaque²¹.

²¹

<http://www.minv.sk/?informacne-centrum-na-boj-proti-obchodovaniu-s-ludmi-a-prevenciu-kriminality>

75. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.

f. Mesures aux frontières (article 7)

76. Lors des contrôles aux frontières, les agents de la police des frontières et des étrangers s'efforcent d'identifier les victimes potentielles de la traite et les personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale. A la connaissance du GRETA, ces efforts n'ont pas permis d'identifier des victimes de la traite. Il est fait référence aux paragraphes 40 et 89 en ce qui concerne la formation dispensée aux agents de la police des frontières et des étrangers en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

g. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

77. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités slovaques devraient prendre des mesures économiques, sociales et éducatives plus systématiques et plus énergiques en faveur des groupes vulnérables à la traite, en tenant compte des causes structurelles connues de la traite (pauvreté, lacunes en matière d'éducation, absence de possibilités d'emploi) et en visant à éliminer ces causes.

78. En janvier 2012, le Gouvernement slovaque a adopté la stratégie en faveur de l'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020. Celle-ci comporte quatre principaux volets : éducation, emploi, santé et logement. Parmi les objectifs fixés dans la stratégie figurent la prévention, au moyen d'activités éducatives, de la violence à l'égard des femmes, de la violence domestique, des abus sexuels et de la traite, et la sensibilisation à ces phénomènes par la mise en place de services de conseils spécialisés.

79. Malgré plusieurs projets menés au sein des communautés roms pour faciliter leur intégration et réduire leur vulnérabilité à la traite, les Roms en Slovaquie restent très vulnérables à la traite. Le GRETA renvoie au dernier rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) selon lequel « ... l'accès limité des Roms à l'emploi constitue un autre facteur défavorable à leur intégration. L'accès insuffisant à l'éducation, qui conduit à un niveau de qualification plus faible des Roms, ne peut expliquer cette situation que partiellement. Le taux de chômage élevé parmi les Roms découle aussi de l'aide à la recherche d'emploi de médiocre qualité fournie par les agences pour l'emploi, de programmes de formation professionnelle inadaptés aux chômeurs de longue durée comme les Roms et de la réticence des employeurs à engager des Roms malgré les subventions salariales prévues à l'embauche. Enfin, aucune mesure concrète n'a été prise pour lutter contre les discriminations multiples dont les femmes roms sont victimes sur le marché de l'emploi »²².

²² Adopté le 19 juin 2014, publié le 16 septembre 2014 : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Slovakia/SVK-CbC-V-2014-037-FRE.pdf>

80. Les autorités slovaques ont souligné que les mesures législatives et pratiques qui sont prises vis-à-vis des personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale concernent également les victimes de la traite. En plus d'avoir introduit une nouvelle catégorie d'aide sociale en 2013 (voir paragraphe 21), le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille a commencé à modifier la loi sur l'aide aux besoins matériels. Ces modifications, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, visent à éliminer les lacunes au niveau de la protection parentale et à encourager une approche plus responsable des parents vis-à-vis des besoins de leurs enfants. Parmi les mesures envisagées, il est prévu de suspendre les allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire, de supprimer les allocations familiales si un enfant a commis une infraction mineure ou s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, et de contrôler la manière dont sont dépensées les allocations familiales pour s'assurer qu'elles le sont dans l'intérêt de l'enfant. La législation prévoit la possibilité que les allocations familiales soient versées par un intermédiaire, généralement la municipalité. Les allocations peuvent être suspendues si un enfant commet des infractions de manière répétée. Les agents du service du travail, des affaires sociales et de la famille peuvent vérifier que l'enfant est bien pris en charge. L'impact de ces mesures sur la diminution de la vulnérabilité des enfants à la traite n'a pas encore été évalué.

81. Le GRETA considère que les autorités slovaques, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'intégration des Roms et de la politique nationale d'intégration, devraient prendre des initiatives sociales et économiques concrètes à l'intention des groupes vulnérables à la traite pour les rendre plus autonomes et empêcher qu'ils ne soient soumis à la traite.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

82. L'identification des victimes de la traite figurait parmi les principales préoccupations du GRETA dans son premier rapport d'évaluation sur la République slovaque. Le GRETA a exhorté les autorités slovaques à créer un mécanisme national cohérent d'identification et d'orientation des victimes de la traite et à charger une autorité compétente de collecter les informations et de veiller à ce que les pratiques d'identification des victimes soient uniformes et rigoureuses. Le GRETA a aussi exhorté les autorités à définir les procédures destinées à identifier les enfants victimes de la traite, à la fois parmi les ressortissants étrangers et parmi les ressortissants slovaques. Le GRETA a également demandé aux autorités slovaques d'adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, en intensifiant les visites d'inspecteurs du travail et de policiers sur les lieux de travail où sont fréquemment employés des travailleurs migrants et en élaborant et appliquant des indicateurs pour identifier les victimes de la traite, ainsi que de veiller à l'identification des étrangers victimes de la traite retenus dans des centres avant leur expulsion.

83. A la suite des recommandations du GRETA, le ministère de l'Intérieur a adopté le 19 décembre 2013 le règlement n° 180/2013 en remplacement d'un règlement antérieur adopté en 2008 et modifié en 2010 ; ce règlement établit la procédure d'identification formelle des victimes de la traite, pour leur permettre d'accéder à une aide financée par l'Etat dans le cadre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite (« programme de protection »), et contient des indicateurs qui permettent de déterminer si une personne a pu être soumise à la traite²³. Selon ce règlement, si au vu des informations disponibles il peut être conclu qu'une personne est victime de la traite, l'organisme qui a détecté la victime doit l'informer sur le programme de protection et lui proposer d'y participer.

²³ Ces indicateurs comprennent le fait de retenir une personne contre sa volonté, de contraindre une personne à proposer ses services à des prix beaucoup moins élevés que ceux du marché, le fait de ne pas pouvoir contrôler ses revenus, le fait d'être menacé de châtiments corporels, le fait de ne pas être en possession de documents d'identité personnels, etc.

84. Selon les autorités slovaques, toute structure gouvernementale ou non gouvernementale en République slovaque ou à l'étranger peut amorcer l'identification d'une victime potentielle de la traite. L'identification peut notamment être engagée par des services de police, des procureurs, des agents du Bureau des migrations, des agents des services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, des enseignants et autres professionnels du secteur de l'éducation, des travailleurs sociaux, du personnel de santé, du personnel consulaire et de missions diplomatiques, des ONG et des organisations internationales. L'entité qui a détecté la victime potentielle remplit un formulaire d'identification et un formulaire de demande pour que la personne puisse bénéficier du programme de protection, et envoie ces documents au Centre d'information ; celui-ci traite tous les formulaires et soumet des propositions au Coordonnateur national en ce qui concerne les bénéficiaires du programme de protection. Une victime potentielle de la traite est identifiée en tant que telle si elle accepte de participer au programme de protection en signant un formulaire de demande et si elle cesse volontairement tout contact avec l'environnement criminel. La décision finale concernant l'identification est prise par le Coordonnateur national et l'organisme qui a procédé à l'identification communique cette décision à la victime.

85. Le GRETA note que l'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite est liée à son admission dans le programme de protection. Les autorités slovaques ont souligné que les victimes de la traite ne sont pas tenues de coopérer à l'enquête et aux poursuites pour être admises dans le programme de protection. Dans le commentaire sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que, dans certains cas, des victimes potentielles de la traite n'ont pas souhaité bénéficier du programme de protection, mais que le programme est mis à la disposition de toutes les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été soumises à la traite, même si, ultérieurement, il apparaît que ce n'était pas le cas.

86. Selon certains des interlocuteurs rencontrés au cours de la deuxième visite d'évaluation, à la suite de l'adoption du règlement n° 180/2013, l'identification des victimes est devenue une procédure très contraignante sur le plan administratif. Les victimes potentielles sont tenues de signer plusieurs formulaires, alors que les professionnels de terrain n'ont pas tous été correctement formés sur la manière de traiter les dossiers et d'orienter les demandeurs. De surcroît, le Centre d'information examine les dossiers et formule des recommandations au Coordonnateur national concernant l'admission ou la non-admission d'une victime potentielle au programme de protection, sans avoir aucun contact avec la victime. Le GRETA a été informé de cas où, apparemment, les demandes de victimes potentielles auraient été renvoyées car certains documents n'avaient pas été joints au dossier ou un formulaire n'aurait pas été correctement rempli. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que le Centre d'information n'a connaissance d'aucun cas dans lequel une demande provenant d'une victime potentielle aurait été renvoyée en raison de documents manquants ou d'un formulaire mal rempli.

87. Des manuels et des instructions internes ont été diffusés à l'intention de la police des frontières et des étrangers, du personnel des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière et des agents du Bureau des migrations, en vue de faciliter les entretiens avec les victimes potentielles et de permettre leur identification. Ces instructions et manuels concernent un large éventail de professionnels, notamment les travailleurs sociaux, le personnel médical et les personnes chargées de traiter les demandes d'asile. Selon les autorités slovaques, les instructions internes sur l'identification des victimes potentielles de la traite diffusées par le directeur du Bureau des migrations en 2012 sont pleinement conformes au règlement n° 180/2013 ; le contenu a été porté à l'attention de tous les professionnels de terrain concernés.

88. Le processus d'identification des victimes de la traite peut être amorcé en appelant le service national d'assistance téléphonique pour les victimes de la traite (0800 800 818). Ce service a été assuré par le ministère de l'Intérieur en coopération avec l'OIM du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2014 ; par la suite, il a été confié au centre de crise DOTYK selon une procédure d'appel d'offre publique. Le service d'assistance renseigne les personnes qui souhaitent s'informer avant de se rendre à l'étranger et offre un premier point de contact pour les victimes potentielles de la traite. Les appels passés depuis la Slovaquie sont gratuits. Courant 2013, le service d'assistance a reçu 2 305 appels, dont 410 sont restés sans réponse ; sur les appels reçus, 180 ont été passés par des personnes qui ont composé le numéro par erreur ou qui ont utilisé le service de manière abusive. Au total, 1 715 consultations téléphoniques ont été données. Cinq personnes ont été identifiées comme victimes potentielles de la traite, dont trois ont décidé de demander leur admission dans le programme de protection, avec un résultat positif.

89. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité de la police des frontières et des étrangers, et d'autres autorités compétentes, à identifier les victimes potentielles de la traite à leur entrée sur le territoire de la République slovaque et à les orienter vers les services de protection et d'assistance spécialisés. Les autorités slovaques ont indiqué que le centre d'accueil des réfugiés d'Humenné employait une personne spécialisée dans l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés. La formation des agents de la police des frontières et des étrangers est assurée en fonction des besoins, lors de changements de personnel. Dans ce contexte, il est fait référence au paragraphe 40 en ce qui concerne la formation dispensée à la police des frontières et des étrangers.

90. Les autorités slovaques ont indiqué que des brochures et des dépliants rédigés en plusieurs langues, contenant des informations sur les droits des victimes de la traite et des questions pour encourager les victimes à se manifester, ont été distribués dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile et d'autres lieux où des victimes potentielles de la traite sont susceptibles d'être détectées, comme le Bureau des migrations et des postes de police où des migrants en situation irrégulière peuvent être amenés. Des spécialistes de la lutte contre la traite de l'OIM et de l'organisation caritative catholique de Slovaquie (SKCH) se rendent régulièrement dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile pour les informer sur la traite, sur la prévention de ce phénomène et sur l'aide proposée aux victimes. En outre, des représentants des ONG Conseil humanitaire slovaque et Ligue des droits de l'homme se rendent dans les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, y compris aux postes de frontière et dans les aéroports. Selon les représentants de ces organisations, ils ont à plusieurs occasions informé le Centre d'information de la présence de victimes potentielles de la traite parmi les migrants en situation irrégulière, mais aucun de ces signalements n'a été suivi d'une identification en tant que victime.

91. Selon des représentants d'ONG, la détection de victimes potentielles de la traite parmi les migrants en situation irrégulière qui font l'objet de procédures administratives d'expulsion n'est pas systématique et il existe un risque que certaines des personnes expulsées soient soumises à la traite. Les autorités slovaques ont indiqué que le manuel n° 13/2012 publié par le directeur du Bureau des migrations, qui énonce des lignes directrices à l'intention des agents du Bureau (décisionnaires du service des procédures et travailleurs sociaux des structures d'accueil des demandeurs d'asile), contient des dispositions excluant l'expulsion de migrants en situation irrégulière qui pourraient être victimes de la traite, tant que leur identification n'est pas achevée. Toutefois, le GRETA note que, selon le rapport de 2013 du Médiateur de la République slovaque, les mesures en vigueur concernant la fourniture d'informations et la représentation juridique des migrants en situation irrégulière retenus dans les centres de rétention de la police sont insuffisantes à plusieurs titres, notamment du fait du manque de temps pour examiner toutes les personnes devant être expulsées ou rapatriées, des barrières linguistiques, et du délai de 15 jours pour faire appel des décisions, qui n'est pas suffisant pour mettre en place une assistance juridique.

92. Le GRETA renvoie à l'arrêt récemment rendu par la Cour suprême de la République slovaque dans l'affaire 10Sža/27/2015, dans lequel la Cour a jugé excessive et disproportionnée l'annulation par la police des frontières et des étrangers du permis de séjour d'un ressortissant étranger, les autorités compétentes n'ayant pas examiné les circonstances individuelles de la personne concernée. Celle-ci, une femme vietnamienne mariée à un citoyen slovaque, avait été signalée au Centre d'information en tant que victime potentielle de la traite aux fins de servitude domestique, mais le centre ne l'avait pas admise au programme de protection et cette femme n'avait pas été formellement identifiée comme victime de la traite.

93. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, en intensifiant les visites d'inspecteurs du travail et de policiers sur les lieux de travail (exploitations agricoles et chantiers de construction, par exemple) où sont fréquemment employés des travailleurs migrants, et en élaborant des indicateurs pour identifier les victimes de la traite. Le 13 avril 2012, le ministère de l'Intérieur a conclu avec l'Inspection nationale du travail un accord de coopération portant sur l'inspection d'entreprises susceptibles d'employer des travailleurs clandestins ; le 30 décembre 2013, cet accord a été remplacé par un accord sur la conduite d'inspections conjointes. Ces inspections ont pour but de détecter des cas d'emploi illégal et de séjour illégal de ressortissants de pays tiers, et d'identifier des victimes de la traite parmi ces derniers. Les inspections sont menées conjointement par des policiers de l'unité anti-traite, la police des frontières et des étrangers et des inspecteurs du travail. A titre d'exemple, en 2013, 27 inspections ont été réalisées, au cours desquelles 202 employés ont été inspectés, dont 37 étrangers (originaires du Vietnam, de la République tchèque, de Bulgarie, de Roumanie, de Lituanie, d'Ukraine et de Corée du Sud). Parmi ces employés, 22 personnes étaient employées illégalement, dont deux étrangers (du Vietnam et de Corée du Sud). En 2014, les autorités ont contrôlé 124 personnes, y compris 56 ressortissants étrangers originaires de l'Inde, de la Chine, de l'Ukraine et du Vietnam, au cours de 18 inspections conjointes effectuées dans des entreprises. Les contrôles ont permis d'établir que 29 personnes, dont trois ressortissants chinois et un ressortissant vietnamien, étaient employées illégalement. En outre, la police des frontières et des étrangers a identifié lors des inspections sept citoyens ukrainiens en situation irrégulière à l'égard du droit de séjour, qui ont fait l'objet d'une expulsion administrative.

94. Indépendamment de ces inspections, le GRETA constate avec préoccupation que les inspections conjointes n'ont pas donné lieu à l'identification de victimes de la traite. Il semblerait que, malgré la formation fournie, les inspecteurs du travail n'ont pas reçu d'instructions claires sur la manière de procéder lorsque des victimes potentielles de la traite ont été détectées. Le GRETA a été informé d'un cas d'exploitation alléguée de travailleurs vietnamiens dans une usine de production de viande, où les mouvements de personnel étaient importants. Au moment des inspections, les travailleurs avaient été entendus en groupe, ce qui avait considérablement limité la possibilité d'identifier des victimes de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont déclaré que, lors de l'inspection de l'entreprise en question, 11 ressortissants étrangers originaires du Vietnam et de Roumanie ont été interrogés individuellement ; apparemment, tous les éléments concernant leur emploi et leur séjour en République slovaque étaient en règle, et ils étaient satisfaits de leurs conditions de travail et de rémunération. Le GRETA n'a reçu aucune information concernant d'éventuelles mesures prises pour vérifier si ces ressortissants étrangers auraient pu être des victimes de la traite. Le GRETA a aussi été informé d'un cas potentiel de traite aux fins d'exploitation par le travail remontant à 2007. Il concernait près de 200 ressortissants ukrainiens qui avaient été considérés comme des migrants en situation irrégulière et expulsés. La procédure pénale concernant cette affaire, engagée en 2009, est toujours en cours (pour des informations plus détaillées, voir paragraphe 160).

95. Tout en saluant les mesures prises par la République slovaque pour adopter une procédure formalisée d'identification des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention ; en particulier, les autorités devraient :

- **veiller à ce que tous les professionnels concernés qui sont susceptibles d’entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite soient informés de la procédure d’identification des victimes et reçoivent une formation périodique pour leur permettre d’identifier des victimes de la traite ;**
- **renforcer le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l’identification des victimes de la traite ;**
- **fournir aux professionnels de terrain des indicateurs opérationnels, des manuels et des instructions régulièrement mis à jour pour tenir compte de la procédure d’identification et de l’évolution permanente de la traite et des types d’exploitation ;**
- **renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans la détection de la traite aux fins d’exploitation par le travail, et leur fournir des instructions claires sur la manière de procéder lorsque des victimes potentielles de la traite sont détectées ;**
- **prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d’asile et les personnes placées dans des centres de rétention pour migrants.**

b. Mesures d’assistance (article 12)

96. En vertu du règlement n° 180/2013, une fois que le Coordonnateur national a pris la décision de reconnaître une personne en tant que victime de la traite et que la victime consent par écrit à être admise dans le programme de protection, l’une des trois ONG auxquelles le ministère de l’Intérieur fait appel pour venir en aide aux victimes de la traite prépare un plan d’aide personnalisée avec la victime concernée. Les mesures d’assistance spécifique qui sont proposées aux victimes sont décrites dans les contrats conclus entre le ministère et les ONG qui assurent les services. Si une personne refuse d’être intégrée au programme, il est toujours possible de lui fournir des soins médicaux urgents ou des mesures d’assistance sociale, ainsi que de l’inclure dans un programme de protection des témoins. Le refus d’être intégré au programme de protection n’étant pas une décision administrative, il ne peut faire l’objet d’un recours.

97. Le GRETA note que si certains textes juridiques contiennent diverses dispositions relatives aux victimes de la traite²⁴, aucune loi de République slovaque n’établit actuellement le droit des victimes de la traite de bénéficier d’une assistance. De ce fait, il n’existe pas de base réglementaire claire sur laquelle les victimes de la traite pourraient s’appuyer pour demander protection et assistance.

98. Des membres du Conseil national slovaque (Parlement) rencontrés par la délégation du GRETA au cours de la visite d’évaluation ont fait observer que l’assistance dont bénéficient les victimes de la traite en Slovaquie n’est pas fournie de manière systématique. Le ministère de la Justice prépare la transposition en droit slovaque de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Le GRETA attire l’attention sur la nécessité de mettre à profit cette initiative législative pour assurer une pleine conformité avec les obligations liées à la Convention en ce qui concerne le soutien et l’assistance aux victimes de la traite.

²⁴ Comme la loi sur les services sociaux, la loi sur le séjour des étrangers, la loi sur les subventions qui relèvent de la compétence du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, la loi sur le séjour des étrangers, le Code de procédure pénale, le Code pénal, le Code de procédure civile.

99. L'aide apportée aux victimes de la traite dans le cadre du programme de protection est financée par le ministère de l'Intérieur. Au moment de la visite d'évaluation, trois organisations avaient des contrats avec le ministère pour la prestation de services d'assistance : l'organisation caritative catholique de Slovaquie (SKCH), le centre de crise DOTYK et le Bureau de l'OIM à Bratislava. SKCH gère plusieurs centres d'aide aux victimes en Slovaquie, dont le personnel est formé à l'aide aux victimes de la traite. Il y a deux appartements destinés à une aide d'urgence à Bratislava, un pour les hommes et un pour les femmes, chacun pouvant accueillir deux personnes à la fois. Les victimes de la traite placées dans l'hébergement d'urgence peuvent le quitter à tout moment à condition d'accepter de ne pas révéler l'endroit où il se trouve. En ce qui concerne l'assistance de longue durée, SKCH vient en aide à environ 10 victimes par an depuis 2011 ; elle les place dans des centres protégés dont l'adresse est tenue secrète et leur apporte une assistance personnalisée, des soins médicaux, un soutien psychologique et des services psychothérapeutiques.

100. Le Bureau de l'OIM à Bratislava vient en aide aux victimes de la traite qui sont revenues en Slovaquie et organise le retour volontaire assisté des ressortissants étrangers. Les services fournis aux victimes comprennent un hébergement sûr, de la nourriture, des soins de santé essentiels et une assistance sociale, des services d'interprétation, une évaluation des risques potentiels après le retour, des conseils sur une coopération potentielle avec les services répressifs, la mise à disposition de documents de voyage et de billets de voyage, ainsi que des informations sur les organisations et les services à la disposition des victimes en Slovaquie. Lorsqu'une victime a été formellement identifiée, l'OIM l'oriente vers une ONG (SKCH ou le centre de crise DOTYK) pour qu'elle puisse bénéficier d'une assistance à long terme dans le cadre du programme de protection.

101. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a visité un centre d'hébergement pour les femmes victimes de violences à Bratislava. Ce centre, dirigé par une ONG, héberge et assiste également les victimes de la traite envoyées par l'OIM sur la base d'un accord conclu entre les deux organisations. Il propose un hébergement de longue durée aux victimes de la traite, généralement jusqu'à 6 mois. A titre exceptionnel, certaines victimes ont été hébergées pendant un an, voire plus. Le centre employait un directeur, un coordonnateur social, trois travailleurs sociaux, trois assistants et quatre autres membres.

102. La délégation du GRETA a également visité un foyer spécialisé pour victimes de la traite, à Beckov, dirigé par le centre de crise DOTYK, qui peut accueillir jusqu'à 18 personnes. Les victimes sont assistées par un travailleur social qui les accompagne aux entretiens avec la police et aux rendez-vous avec des médecins ou avec l'administration locale, et les aide à trouver un emploi ou à s'inscrire à une formation professionnelle. Les victimes ont accès à un psychologue, à un sociologue et à un avocat. Au moment de la visite, six victimes de la traite étaient hébergées dans ce foyer dans le cadre du programme de protection. Toutes les victimes assistées par l'ONG étaient des ressortissants slovaques. Outre le foyer, DOTYK loue deux appartements dont l'adresse est tenue secrète.

103. Le Centre d'information pour la lutte contre la traite supervise la durée de la participation de la victime au programme de protection ainsi que la mise en œuvre globale des mesures d'assistance. Jusque début 2014, les victimes étaient admises dans le programme de protection pour une durée initiale de six mois (trois mois d'intervention d'urgence et trois mois pour l'intégration de la victime). Depuis janvier 2014, le ministère procède à une évaluation tous les 30 jours pour déterminer si la victime peut continuer de bénéficier du programme de protection. Les ONG qui fournissent les services d'assistance ont indiqué qu'elles ne connaissent pas les critères à appliquer pour réaliser ces évaluations, et ont des difficultés à présenter une explication motivée sur la nécessité de maintenir l'aide pour les victimes concernées. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'après 30 jours, une deuxième période de 30 jours est automatiquement accordée pour faciliter le rétablissement de la victime. Lorsque les ONG qui fournissent les services d'assistance présentent une évaluation faisant apparaître la nécessité d'un délai supplémentaire de 30 jours, le ministère de l'Intérieur l'accorde automatiquement. En conséquence, la réinsertion peut s'inscrire dans une période de 30 + 30 + 30 jours, en fonction du programme d'assistance individuel établi par l'ONG.

104. Selon les informations statistiques fournies par les autorités slovaques, au cours de la période 2008-2014, 186 demandes d'inclusion dans le programme de protection ont été déposées, dont une seule a été déclinée. Selon le ministère de l'Intérieur, courant 2013, 30 victimes de la traite au total (19 femmes, 9 hommes et 2 enfants) ont été admises dans le programme de protection²⁵. Parmi elles, seulement deux étaient des ressortissants étrangers (Ukraine et Kenya). La plupart des victimes (15) avaient été emmenées au Royaume-Uni pour y être soumises à la traite. Trois des victimes avaient été exploitées en Slovaquie.

105. Le GRETA a reçu des informations contradictoires concernant le financement par le ministère de l'Intérieur des services assurés par les ONG sous contrat. Si les représentants d'ONG reconnaissent l'effet positif de contrats de longue durée avec le ministère et de la publication systématique d'appels d'offres pour la prestation de services, ils affirment devoir souvent faire face à des retards de paiement importants pour des services fournis. Dans certains cas, cette situation a amené des membres d'ONG à trouver des solutions ad hoc pour répondre aux besoins immédiats des victimes, y compris en trouvant des accords privés avec des médecins, en obtenant des prêts à titre personnel et en utilisant leur propre assurance santé pour couvrir des frais médicaux urgents engagés pour les victimes.

106. D'autre part, des représentants du ministère de l'Intérieur ont noté que les ONG éprouvent des difficultés à absorber les fonds prévus pour couvrir le coût des services fournis aux victimes de la traite. En 2014, les ONG ont été contraintes de rendre au ministère un montant de 80 000 € prévu pour l'aide aux victimes. Selon les autorités, des fonds publics d'un montant de 875 123 € ont été affectés à la lutte contre la traite au cours de la période 2011-2013, notamment pour l'aide aux victimes. Les contrats conclus avec les ONG stipulent le nombre de victimes que ces organisations sont en mesure d'héberger et d'assister. Selon les autorités, les restrictions financières ne sont donc pas dues à une insuffisance de fonds publics, mais à la capacité limitée des ONG. Les autorités ont aussi souligné que les transactions financières pour le paiement des services exigent la réception des factures concernant les services fournis par les ONG. Le GRETA souligne l'importance d'assurer un transfert rapide des fonds aux ONG afin de garantir la pérennité des services fournis par les ONG aux victimes de la traite.

107. Selon les représentants des ONG, le coût des conseils juridiques n'est pas pris en charge par le programme de protection. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que les conseils juridiques font partie des services d'assistance auxquels les victimes de la traite ont droit, et qui sont payés par le ministère ; les prestations de conseil juridique font partie des critères appliqués lors de la procédure d'appel d'offres, et les ONG sont tenues de prouver leur capacité à remplir ce critère. Le GRETA note que les conseils juridiques et la représentation en justice jouent un rôle déterminant pour garantir que les victimes de la traite sont informées de leurs droits et qu'elles sont assistées par des professionnels qualifiés pour faire valoir ces droits, y compris le droit à une indemnisation.

108. Tout en se félicitant de l'allocation budgétaire destinée à financer l'assistance aux victimes de la traite, et de la coopération établie entre le ministère de l'Intérieur, les ONG prestataires de l'assistance et l'OIM, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes présumées et identifiées de la traite reçoivent une assistance adéquate. En particulier, les autorités devraient :

- établir dans la loi des droits à l'assistance pour les victimes de la traite, comme le prévoient les articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la coopération de la victime avec les autorités d'enquête et de poursuite, et de la nationalité de la victime ou de sa situation au regard du droit de séjour ;**

²⁵ Rapport du ministère de l'Intérieur sur les victimes de la traite admises dans le programme de soutien et de protection en 2013 (anglais uniquement) :

https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/slovakia_2013_en_version_of_report.pdf

- **faire en sorte que la durée de l'assistance apportée aux victimes de la traite se fonde sur une évaluation de leurs besoins individuels ;**
- **prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite aient effectivement accès à une assistance juridique et à des conseils juridiques dans le cadre des mesures d'assistance ;**
- **veiller à ce que le transfert des fonds destinés à l'assistance aux victimes s'effectue sans retard afin de garantir la pérennité des services fournis par les ONG aux victimes de la traite.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

109. Selon les autorités slovaques, les centres de protection sociojuridique sont chargés d'identifier les enfants victimes de la traite, en coopération avec des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite. Comme cela était déjà le cas au moment de la première évaluation du GRETA, le règlement n° 068/2010 intitulé « Exécution des mesures de protection sociojuridique des enfants et de tutelle sociale pour les victimes de la traite » est le principal document d'orientation utilisé par les agents pour l'identification des enfants victimes de la traite. Le GRETA note que ce règlement remonte à 2010 et qu'il ne rend pas compte des récents changements intervenus dans la législation. Les autorités slovaques ont indiqué qu'il est prévu d'inclure une nouvelle formation des professionnels concernés dans le plan d'action national pour la période 2015-2018.

110. En vertu de l'article 7 du règlement n° 180/2013, un enfant victime de la traite admis dans le programme de protection peut être orienté vers des prestataires de services, avec l'accord écrit du Centre d'information, et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Seuls les établissements de protection sociale des enfants et de tutelle sociale peuvent assurer la prise en charge d'enfants dans le cadre du programme, selon des modalités définies par la loi. En vertu de la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale, les établissements gérés par des ONG sont soumis à une condition d'agrément. Le placement des enfants relève d'une décision judiciaire ; un programme individuel est dressé pour chaque enfant, et accompagné d'un programme de travail social avec sa famille. L'autorité de protection sociale et de tutelle sociale doit effectuer une visite et évaluer la situation de chaque enfant placé en établissement au moins tous les six mois.

111. Les centres de protection sociojuridique sont chargés de fournir un service d'assistance sociale et des informations sur les institutions et organisations qui agissent dans ce domaine et offrent des services pertinents (services de santé, sociaux et autres) ; en outre, ils aident les personnes concernées à participer à des programmes d'aide aux victimes de violences. D'autre part, les centres définissent des mesures de protection sociale et de tutelle en fonction de la situation de l'enfant, et établissent des programmes de travail social avec les familles. Lors de l'enquête, les autorités de protection sociale des enfants coopèrent avec la police, le parquet, les tribunaux, les écoles, les communes et d'autres organismes pertinents, et participent aux auditions. L'enfant est représenté par un tuteur dans les procédures pénales pouvant entraîner un conflit d'intérêts (par exemple, lorsque l'auteur de l'infraction est un parent).

112. Les enfants slovaques victimes de la traite peuvent recevoir de l'aide dans le foyer pour enfants de Medzilaborce et dans les centres de crise de Liptovsky Mikulas et Banska Bystrica, dirigés par l'organisation caritative catholique de Slovaquie (SKCH). Le foyer pour enfants de Topolčany peut accueillir les enfants étrangers victimes de la traite qui ont été formellement identifiés ; cependant, à la connaissance du GRETA, aucun enfant dans cette situation n'y a été placé au cours des quatre dernières années.

113. Les enfants non accompagnés qui demandent l'asile sont entendus par des agents du Bureau des migrations conformément à l'instruction n° 13/2012 du directeur du Bureau des migrations, adoptée le 31 mai 2012. Cette instruction contient des questions visant à faciliter l'identification des victimes de la traite lors des entretiens avec des enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué qu'aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les enfants non accompagnés demandant une protection internationale en République slovaque, ni en 2014 ni, jusqu'à présent, en 2015.

114. Dans son rapport sur le premier cycle d'évaluation, le GRETA exprimé sa préoccupation en ce qui concerne la disparition d'enfants non accompagnés placés dans des structures d'accueil pour enfants, ce qui les rend vulnérables à la traite. Selon les informations fournies par les autorités slovaques, en 2014, une dizaine de mineurs non accompagnés ont été détectés et placés dans des établissements pour enfants ; tous ont pris la fuite, et trois d'entre eux ont été retrouvés ultérieurement à proximité du foyer pour enfants de Medzilaborce. Un rapport publié en 2014 par l'ONG Human Rights League mentionne des données de la police des frontières et des étrangers selon lesquelles 110 mineurs non accompagnés se sont enfuis de foyers pour enfants en 2011, 135 en 2012 et 35 en 2013²⁶. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille prépare un projet visant à promouvoir l'intégration des étrangers, qui comprendra, entre autres, des mesures destinées à prévenir la disparition d'enfants et à renforcer l'identification précoce des victimes de la traite. En ce qui concerne la disparition d'enfants placés en établissement, les autorités slovaques ont souligné que les foyers pour enfants sont des structures ouvertes, dont les occupants ne sont pas placés sous garde, et qui n'est pas prévu de changer cela.

115. La représentation des intérêts de l'enfant par des tuteurs légaux demeure extrêmement problématique. Si un enfant n'a pas de parents ni de représentant légal, le tribunal doit désigner un tuteur à la demande du centre de protection sociojuridique. Selon des représentants d'organismes publics et du pouvoir judiciaire, la procédure de désignation d'un tuteur peut durer jusqu'à un mois. Au cours de cette période, les intérêts de l'enfant doivent être protégés par le centre de protection sociojuridique, qui désigne un ou plusieurs membres de son personnel pour suivre le dossier. Des représentants d'ONG critiquent ce dispositif au motif que les fréquents changements de personnel dans les centres de protection sociojuridique entraînent également des changements parmi les personnes qui s'occupent d'un enfant, et ces personnes sont parfois absentes à des moments importants de la procédure concernant l'enfant. Dans le cas d'enfants étrangers non accompagnés, il est essentiel de désigner un tuteur pour garantir leur accès aux procédures d'asile (seul un tuteur légal peut soumettre la demande d'asile ou la demande de « tolérance de séjour » au nom de l'enfant) et à d'autres droits. Tout retard à cet égard nuit à l'efficacité de leur protection. Dans l'attente de la désignation d'un tuteur légal par un tribunal, les procédures de vérification de l'âge sont souvent réalisées en l'absence de tuteur. Le rapport de l'ONG Human Rights League mentionne des cas dans lesquels les demandes de désignation d'un tuteur légal ont été envoyées au tribunal avec un retard pouvant atteindre deux mois. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont déclaré qu'aucun retard n'a été enregistré en ce qui concerne la désignation de tuteurs légaux pour des enfants victimes de la traite, et que les déclarations des ONG sont sans rapport avec des cas de traite. Les autorités ont également souligné que les personnes en charge de la protection sociale et de la tutelle sociale sont dûment formées et qualifiées en vue de représenter l'intérêt supérieur de l'enfant devant les autorités administratives et judiciaires. Néanmoins, le GRETA constate avec préoccupation qu'un mineur étranger non accompagné risque de ne pas être identifié immédiatement comme victime de la traite, et qu'en l'absence de tuteur légal approprié, les insuffisances mentionnées ci-dessus risquent d'entraver le processus d'identification et de protection.

²⁶La ligue des droits de l'homme, *Miznuce Deti*, Bratislava, octobre 2014, p. 19.

116. En vertu de l'article 111, paragraphe 6, de la loi sur le séjour des étrangers, un étranger qui affirme être un enfant non accompagné doit subir un examen médical visant à déterminer son âge, sauf s'il est évident qu'il s'agit d'un enfant. L'article 127 de la loi sur le séjour des étrangers dispose que si une personne refuse de se soumettre à un examen médical, elle doit être considérée comme un adulte aux fins des procédures visées par cette loi, et si elle accepte de se soumettre à un tel examen, elle doit être considérée comme un adulte jusqu'à ce que les résultats prouvent le contraire. Cette disposition paraît être en contradiction avec l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, ainsi qu'avec le principe contenu à l'article 7 du règlement n° 180/2013, qui prévoit qu'en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, la victime est présumée être un enfant jusqu'à preuve du contraire. Les autorités slovaques ont indiqué que les dispositions de l'article 127 de la loi sur le séjour des étrangers ne s'appliquent qu'aux procédures liées à la législation sur les étrangers, tandis que les dispositions du règlement n° 180/2013 s'appliquent aux victimes de la traite lors de l'octroi d'une tolérance de séjour. Néanmoins, le GRETA note que l'article 10, paragraphe 3, de la Convention concerne le processus d'identification, qui peut durer un certain temps ; au cours de cette période, en vertu des dispositions de la loi sur le séjour des étrangers, des étrangers qui sont potentiellement des enfants victimes de la traite peuvent être placés dans des établissements pour adultes.

117. La méthode employée pour déterminer l'âge de la victime est le test osseux (radio du poignet) ; il peut être complété par une analyse dentaire. Le GRETA note que cette méthode de détermination de l'âge ne tient pas compte de facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. Courant 2011, une ONG a contesté avec succès plusieurs décisions, fondées sur le test osseux, de transférer des enfants présumés de foyers pour enfants vers un centre de rétention temporaire pour adultes en vue de leur expulsion, au motif qu'ils étaient des adultes. Outre des irrégularités de procédure, le tribunal de district de Trnava, qui a examiné ces affaires, a fait observer que la participation d'un anthropologiste à l'examen de détermination de l'âge contribuerait à rendre son résultat plus crédible. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont souligné que les affaires en question ne concernent pas des victimes identifiées de la traite, et que le ministère de la Santé ne voit aucune raison de changer la méthode de détermination de l'âge. **Néanmoins, le GRETA invite les autorités slovaques à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant²⁷.**

118. Le GRETA constate que les efforts des différents organes d'aide aux enfants victimes de la traite en Slovaquie ne sont pas suffisamment coordonnés et qu'il n'existe pas de mécanisme clair pour orienter les enfants vers une aide. L'accès des enfants à une assistance est également entravé par des lacunes au niveau de l'identification des enfants victimes et au niveau de la pratique qui consiste à désigner des tuteurs.

119. **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à entreprendre des efforts en vue d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance apportée à ces enfants, en particulier :**

- **mettre en place une procédure claire et uniforme d'identification des enfants victimes de la traite, qu'il s'agisse de ressortissants slovaques ou étrangers, et diffuser des informations et des recommandations sur l'application de cette procédure auprès des professionnels concernés.**

²⁷ Commentaire général n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, 39^e session, 17 mai-3 juin 2005.

- **garantir que des tuteurs légaux sont désignés sans retard et qu'ils sont en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace. Cela nécessite de former à l'aide et à la protection des enfants victimes de la traite les personnes qui sont susceptibles d'être désignées comme tuteurs par les tribunaux ;**
- **prendre des mesures pour s'attaquer au problème de la disparition d'enfants non accompagnés placés dans des établissements pour enfants, en offrant à ces enfants un hébergement sûr et adapté et en leur affectant du personnel correctement formé ;**
- **revoir la législation concernant la présomption de l'âge en vue de la mettre en conformité avec l'article 10, paragraphe 3, de la Convention.**

120. Le GRETA considère également que les autorités slovaques devraient harmoniser les structures existantes d'aide aux enfants victimes de la traite et faire en sorte que les mesures d'assistance et de protection soient adaptées aux besoins spécifiques des enfants. Des normes minimales devraient être garanties lorsque des enfants victimes de la traite sont hébergés dans des structures non spécialisées.

d. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

121. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a souligné que la « tolérance de séjour » accordée par la police aux victimes étrangères de la traite était très différente du délai de rétablissement et de réflexion prévu par la Convention. En effet, l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion est d'aider les victimes à se rétablir et à se soustraire à l'emprise des trafiquants ; durant cette période, les victimes doivent pouvoir bénéficier de mesures d'assistance et de protection. Or, la tolérance de séjour a pour seul effet de légaliser le séjour du ressortissant étranger ; elle ne donne droit à aucune mesure d'assistance ou de protection. En conséquence, le GRETA a exhorté les autorités à prendre des mesures législatives et pratiques pour instaurer un délai de rétablissement et de réflexion en faveur des victimes de la traite, comme le prévoit l'article 13 de la Convention.

122. La nouvelle loi sur le séjour des étrangers²⁸, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, continue de prévoir une « tolérance de séjour » qui équivaut, selon les autorités slovaques, à un délai de rétablissement et de réflexion aux fins de la Convention. En vertu de l'article 58, paragraphe 2, alinéa c, de cette loi, la direction de la police doit accorder une tolérance de séjour à un ressortissant de pays tiers qui est victime de la traite, s'il est âgé d'au moins 18 ans et si aucun des motifs de refus de la demande prévus à l'article 59, paragraphe 12, ne s'applique²⁹. Il incombe à la direction de la police ou à une personne autorisée par le ministère de l'Intérieur d'informer le ressortissant étranger sur la possibilité et les conditions de l'octroi d'une tolérance de séjour, ainsi que sur les droits et devoirs associés. En relation avec cette disposition, l'article 59, paragraphe 1 prévoit que « une demande d'octroi de tolérance de séjour conformément à l'article 58 (paragraphe 2, alinéa c) est déposée par l'autorité de poursuite au nom d'un ressortissant de pays tiers ». En vertu de l'article 58, paragraphe 4, alinéa d, la tolérance de séjour est accordée pour une durée maximale de 90 jours, pendant laquelle la personne concernée doit prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités dans le cadre de l'enquête sur l'infraction de traite. Cette durée peut être prolongée de 30 jours à la demande d'une personne autorisée par le ministère de l'Intérieur.

²⁸ Loi n° 404/2011 du 21 octobre 2011 sur le séjour des étrangers, et portant modification de certaines lois.

²⁹ L'article 59, paragraphe 13, de la loi sur le séjour des étrangers définit comme suit les motifs possibles de refus d'une demande d'octroi d'une tolérance de séjour : « un ressortissant d'un pays tiers a) fournit des informations fausses ou prêtant à confusion, ou soumet des documents faux, contrefaits ou appartenant à une autre personne, b) ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi d'une tolérance de séjour, c) est une personne indésirable, ou d) ne fournit pas les documents visés au paragraphe 3 ».

123. Le GRETA note que l'article 5 du règlement n° 180/2013 prévoit une période de 60 jours suivant l'admission dans le programme de protection, durant laquelle une victime formellement identifiée de la traite doit prendre la décision de coopérer ou non avec les services répressifs. Cette disposition prévoit un délai plus court que la loi sur le séjour des étrangers (jusqu'à 90 jours). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que la période de 60 jours peut être prolongée de 30 jours.

124. S'agissant des enfants, une tolérance de séjour est accordée sans autre condition à un enfant étranger découvert sur le territoire de la République slovaque. Les autorités slovaques ont indiqué que, au cours de la période 2011-2014, huit enfants étrangers ont bénéficié d'une tolérance de séjour. Il n'était pas possible de préciser si l'un ou plusieurs d'entre eux étaient victimes de la traite, mais il semble qu'aucun n'ait souhaité être intégré au programme de protection.

125. Le GRETA note que l'article 58 de la loi sur le séjour des étrangers s'applique uniquement aux ressortissants de pays tiers. En ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne, les autorités slovaques ont indiqué que les services d'assistance sont fournis aux victimes de la traite admises au programme de protection sans distinction de leur nationalité. Toutefois, les autorités n'ont pas répondu à la question du GRETA qui souhaitait savoir si les citoyens de l'UE ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion, c'est-à-dire à une tolérance de séjour au titre de l'article 58, paragraphe 2, alinéa c. Etant donné qu'un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement plus de trois mois dans un autre pays de l'UE que s'il remplit un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à une formation, etc.), l'on ne peut exclure la possibilité qu'il se trouve en situation irrégulière dans un pays de l'UE autre que le sien ; les citoyens de l'UE devraient donc être habilités à bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

126. Le GRETA souligne qu'en vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé dès qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, à savoir avant l'identification formelle en tant que victime. En vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la Convention, pendant ce délai, les personnes ont droit au bénéfice des mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention. Selon la législation slovaque, ces mesures ne sont accessibles qu'aux victimes de la traite qui ont été formellement identifiées.

127. Le GRETA parvient à la conclusion que les dispositions juridiques existantes ne satisfont pas aux exigences de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne le délai de rétablissement et de réflexion. Etant donné qu'il s'agit d'une obligation juridique qui découle de la Convention, le GRETA exhorte vivement les autorités slovaques à prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime, conformément à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention, durant cette période.

e. Permis de séjour (article 14)

128. Les autorités slovaques considèrent que la tolérance de séjour visée par l'article 58 de la loi sur le séjour des étrangers (voir paragraphe 122) fait également office de permis de séjour pour les victimes de la traite. L'article 59, paragraphe 6, de la loi sur le séjour des étrangers dispose que la direction de la police doit accorder à une victime de la traite ressortissant d'un pays tiers une tolérance de séjour d'une durée minimale de 180 jours si sa présence en République slovaque est nécessaire aux fins de la procédure pénale. Le permis de séjour peut être renouvelé. La tolérance de séjour n'est pas accordée s'il apparaît que le demandeur, de son plein gré, n'a pas rompu le contact, ou a rétabli le contact avec des personnes suspectées d'avoir commis des infractions de traite. En vertu de l'article 88, paragraphe 10, de la loi sur le séjour des étrangers, la décision sur la rétention administrative devient nulle dès qu'une victime de la traite est admise dans le programme de protection du ministère de l'Intérieur. L'article 4 du règlement n° 180/2013 dispose que lorsqu'une victime est admise dans le programme, la direction de la police des frontières et des étrangers de son lieu de séjour doit lui accorder une tolérance de séjour.

129. Selon les informations fournies par les autorités slovaques dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, au cours de la période 2011-2014, une tolérance de séjour n'a été accordée qu'une seule fois, en 2011 à un ressortissant de Moldova, sur la base de l'article 58, paragraphe 2, alinéa c de la loi sur le séjour des étrangers. Aucune tolérance de séjour n'a été accordée sur la base de l'article 58, paragraphe 4, alinéa d de la loi sur le séjour des étrangers. Cela signifie que les autres ressortissants de pays tiers identifiés comme victime de la traite (voir paragraphe 15) n'ont pas bénéficié d'une tolérance de séjour.

130. Le GRETA a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les victimes de la traite peuvent recevoir un permis de séjour temporaire sur la base de leur situation personnelle, mais il n'a pas reçu d'information de la part des autorités slovaques.

131. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient examiner régulièrement la mise en œuvre pratique des dispositions juridiques relatives à l'octroi de permis de séjour renouvelables aux victimes de la traite. En outre, le GRETA invite les autorités slovaques à envisager d'établir, dans le droit interne, la possibilité pour les victimes de la traite de recevoir un permis de séjour sur la base de leur situation personnelle.

f. Indemnisation et recours (article 15)

132. Dans son rapport sur le premier cycle d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que toutes les victimes de la traite puissent être indemnisées, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

133. Depuis le premier rapport d'évaluation, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec le ministère de la Justice, a élaboré une brochure qui contient des informations sur les possibilités d'indemnisation offertes aux victimes de la traite.

134. En vertu de l'article 49 du Code de procédure pénale (CPP), les services répressifs, après avoir établi un premier contact avec la partie lésée, doivent lui fournir des informations concernant ses droits dans une procédure pénale, notamment le droit de demander à être indemnisée par l'auteur de l'infraction pour le préjudice subi. La demande d'indemnisation doit être déposée avant la fin de l'enquête et doit indiquer les raisons pour lesquelles une indemnisation est demandée ainsi que le montant réclamé. Des représentants du pouvoir judiciaire et du parquet, ainsi que des avocats représentant des victimes de la traite, ont informé le GRETA que les juridictions pénales considèrent que statuer sur des demandes d'indemnisation n'est pas leur mission première ; elles demandent systématiquement aux victimes de réclamer une indemnisation dans le cadre d'une action au civil, où les victimes doivent de nouveau faire face à leurs trafiquants et étayer leur demande en apportant la preuve du préjudice subi. Il est particulièrement difficile de démontrer que des dommages immatériels ont été subis, le tribunal pouvant rejeter des demandes si le calcul n'est pas « juste » et « exact ». Les tribunaux ne s'appuient sur aucune méthodologie pour déterminer le montant de l'indemnisation en fonction du préjudice subi par les victimes. Les autorités slovaques ont informé le GRETA que dans la période 2011-2014, aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation.

135. La législation slovaque n'offre actuellement pas de mesures permettant l'identification et la saisie effective des biens d'origine criminelle des trafiquants, en vue de les confisquer et d'indemniser les victimes. Les autorités slovaques ont indiqué qu'il est prévu de modifier le Code de procédure pénale à cet égard (voir paragraphe 157).

136. Comme indiqué au paragraphe 22, la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes a été modifiée en 2013. Des représentants du ministère de la Justice et du parquet ont confirmé que l'indemnisation visée par la loi modifiée n'est pas accessible aux victimes qui n'ont subi aucun dommage corporel. Pour demander une indemnisation sur la base de cette loi, une victime peut s'adresser au ministère de la Justice uniquement après que la décision finale sur l'affaire a été rendue³⁰. La demande doit être accompagnée des documents nécessaires, dont un certificat médical pour ce qui est des dommages corporels, ou le témoignage d'un expert médical qui déterminerait les éléments sur lesquels repose la demande. La procédure à suivre pour demander une indemnisation par l'Etat n'est donc pas adaptée aux victimes de la traite, ce que déplorent les représentants du pouvoir judiciaire et du parquet.

137. Selon les informations du ministère de la Justice, seule une demande d'indemnisation a été reçue, en août 2011 ; la victime de la traite en question avait été contrainte de se prostituer en Autriche et en Allemagne en 2000-2001. Cette demande a été examinée conformément à la précédente loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes qui disposait que les victimes d'infractions n'avaient pas le droit de demander une indemnisation pour un préjudice subi en dehors du territoire de la République slovaque. Le ministère a donc décidé de ne pas indemniser cette victime.

138. Conformément à l'article 7, paragraphe 1 alinéa a et c, de la loi n° 82/2005 Coll. sur le travail illégal et l'emploi illégal, une personne morale ou une personne physique qui s'est vu infliger une amende pour avoir engagé une personne illégalement, sera tenue de payer le salaire convenu à la personne en question et devra également s'acquitter des coûts nécessaires pour faire parvenir le salaire dans le pays où cette personne a pu retourner ou être renvoyée. Cela devrait impliquer que toute personne employée illégalement, qui n'a pas la citoyenneté de la République slovaque ni d'un autre Etat membre de l'UE, est concernée par cette disposition.

³⁰ Pour des détails concernant les procédures, voir la réponse des autorités slovaques à la question 1, pages 5 et 6 à l'adresse suivante (anglais uniquement) : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/Public_R_O/GRETA_2015_2_RO_SVK.pdf

139. Etant donné qu'aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation, ni de la part des auteurs des infractions ni de celle de l'Etat, **le GRETA exhorte les autorités slovaques à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, y compris à :**

- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;**
- **encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.**

140. **En outre, étant donné qu'il est particulièrement difficile de se faire indemniser par les auteurs des infractions, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient mettre en place un dispositif d'indemnisation par l'Etat qui soit accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.**

g. Rapatriement et retour des victimes de la traite (article 16)

141. Les modalités de rapatriement et de retour des victimes étrangères de la traite n'ont pas évolué depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA ; elles sont toujours régies par la loi sur le séjour des étrangers et la loi sur l'asile. Le Bureau de l'OIM à Bratislava est chargé d'organiser le retour volontaire sur la base d'un accord avec le ministère de l'Intérieur. L'OIM aide les victimes de la traite à retourner dans leur pays d'origine ; dès qu'elles ont regagné leur pays, elle les oriente vers des organisations d'aide locales. A leur retour, les victimes sont escortées jusqu'à leur lieu de résidence et sont confiées à l'organisation qui les assistera et les aidera à se réinsérer.

142. Selon les informations fournies par les autorités slovaques, 54 personnes ont été renvoyées dans leur pays d'origine dans le cadre de projets d'aide au retour volontaire menés par l'OIM en 2012 ; en 2013, ce sont 50 personnes qui ont regagné leur pays dans le cadre de ces projets. Le GRETA n'a pas reçu d'information indiquant s'il y avait des victimes de la traite parmi ces rapatriés.

143. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

144. Comme indiqué au paragraphe 18, l'article 179 du CP a été modifié pour englober de nouvelles formes d'exploitation, à savoir le mariage forcé, la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles. L'article 179 du CP est désormais libellé comme suit :

« (1) Est passible d'une peine pouvant aller de quatre à dix ans d'emprisonnement quiconque par un comportement répréhensible, la tromperie, la restriction de liberté personnelle, l'enlèvement, le recours à la violence ou la menace de recours à la violence, la menace d'une autre atteinte grave à l'intégrité physique ou d'autres formes de contrainte, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, ou l'abus d'une situation de vulnérabilité ou d'un autre état vulnérable, attire, héberge, transfère ou reçoit une autre personne, même avec son consentement, aux fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie, ou aux fins de travail forcé ou de services forcés, y compris la mendicité, ou aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude, de mariage forcé, d'exploitation d'activités criminelles, de prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules ou d'autres formes d'exploitation.

(2) De même qu'au paragraphe 1, est passible d'une sanction quiconque attire par la ruse, transporte, détient, remet ou reçoit un enfant, même avec son consentement, aux fins de prostitution des enfants ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie mettant en scène des enfants, ou aux fins de travail forcé ou de services forcés, y compris la mendicité, ou aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude, de mariage forcé, d'exploitation d'activités criminelles, d'adoption illégale, de prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules, ou d'autres formes d'exploitation. »

145. Les sanctions prévues pour l'infraction de traite sont les mêmes que celles décrites dans le premier rapport du GRETA. L'infraction de base est punie d'une peine comprise entre 4 et 10 ans d'emprisonnement ; en présence de circonstances aggravantes, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre 7 et 12 ans (CP, article 179, paragraphe 3), entre 12 et 20 ans (article 179, paragraphe 4) ou entre 20 et 25 ou la réclusion à perpétuité (CP, article 179, paragraphe 5).

146. Comme indiqué au paragraphe 13, les autorités slovaques ont observé une tendance à l'augmentation du nombre de cas de traite aux fins de mariage forcé, parfois appelé « mariage simulé », visant à exploiter des femmes slovaques à l'étranger. Comme indiqué plus haut, le « mariage forcé » figure parmi les types d'exploitation mentionnés à l'article 179 du CP, tandis que le « mariage simulé » est incriminé à l'article 356 du CP³¹ (trafic illicite de migrants) et constitue une infraction à la loi sur l'immigration. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que le mariage forcé comprend un élément de contrainte ; le mariage simulé ne comprend pas cet élément, mais une finalité d'avantage matériel. Les trafiquants utilisent des menaces de violences ou la promesse d'une vie meilleure à l'étranger pour forcer des citoyens slovaques à épouser des ressortissants de pays tiers ; l'objectif principal de l'opération consiste à obtenir un droit de séjour permanent en République slovaque, ainsi qu'un revenu financier pour le trafiquant. Les conjoints étrangers de citoyens slovaques peuvent demander un permis de séjour en Slovaquie d'une durée de cinq ans, et peuvent accéder sans restriction à l'ensemble de la zone Schengen. En outre, les victimes sont souvent forcées à se prostituer. Comme indiqué au paragraphe 57, un projet s'attaquant au problème des mariages simulés a été lancé dans six pays de l'Union européenne, y compris la République slovaque.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

147. Le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en connaissance de cause ne constitue pas une infraction pénale en droit slovaque et il n'est pas envisagé de l'incriminer. **Le GRETA invite les autorités slovaques à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet de l'exploitation visée par l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite. En plus de sanctionner les personnes qui prennent part à l'exploitation de la victime, cette mesure pourrait avoir un effet normatif général et sensibiliser davantage le public au problème de la traite.**

c. Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage et d'identité (article 20)

148. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à revoir la législation pour qu'elle incrimine les actes relatifs aux documents de voyage et d'identité, lorsqu'ils ont été commis afin de permettre la traite. Les autorités slovaques n'ont pas jugé utile d'introduire ces actes dans le CP dès lors qu'elles considèrent que d'autres dispositions incriminant les « participants » à l'infraction (article 21 du CP), la préparation de l'infraction (article 13 du CP) ou la tentative d'infraction (article 14 du CP) engloberaient les actes relatifs aux documents de voyage et d'identité³².

149. **Le GRETA rappelle que la Convention fait obligation aux Parties de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 20 ; il exhorte vivement les autorités slovaques à mettre la législation nationale en pleine conformité avec l'article 20 de la Convention.**

³¹ Faciliter l'entrée illégale d'une personne dans un pays dont cette personne n'a pas la nationalité et dans lequel elle n'a pas sa résidence habituelle.

³² Voir paragraphe 22 du rapport soumis par les autorités slovaques sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation CP(2011)3 du Comité des Parties (anglais uniquement) :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Reply_REC/CP_2013_13_SVK_RR_en.pdf

d. Responsabilité des personnes morales (article 22)

150. L'article 83, alinéas a et b, du CP, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2010, prévoit la saisie d'une somme d'argent ou la saisie de biens en cas d'implication d'une personne morale dans des infractions pénales, y compris la traite. Selon des procureurs rencontrés au cours de la visite, la responsabilité de personnes morales n'a été invoquée dans aucune procédure pénale relative à la traite. Un nouveau projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales a été présenté au gouvernement en août 2014 ; au moment de la visite d'évaluation, les autorités avaient bon espoir que le projet de loi soit rapidement adopté, avec une date d'entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} mai 2015. Toutefois, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que l'examen du projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales a été suspendu.

e. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

151. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à intégrer dans la législation une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à prendre part à des activités illicites du fait d'être soumises à la traite.

152. Comme indiqué au paragraphe 19, le 25 juin 2013, le Conseil national a approuvé la modification du Code de procédure pénale, notamment l'ajout de l'article 215(d) qui autorise l'autorité de poursuite à classer une affaire pénale portant sur une infraction mineure lorsque cette infraction est directement liée au fait que son auteur est une victime de la traite, d'abus sexuels ou de pornographie enfantine. Sont des « infractions mineures », selon la définition de l'article 10 du CP, les infractions commises par négligence et les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum. Ces modifications trouvent leur expression à l'article 40, paragraphe 1, alinéa b), du CP qui dispose que « l'auteur de l'infraction peut échapper à des sanctions si l'infraction est mineure et si la personne a été contrainte de la commettre du fait qu'elle était victime de la traite, d'abus sexuels ou de pornographie mettant en scène des enfants ». Le GRETA note que ces dispositions ne prévoient pas la possibilité d'annuler des poursuites ou des sanctions en cas d'infraction grave. De même, les dispositions ne concernent pas la responsabilité des infractions administratives. De l'avis des représentants du pouvoir judiciaire et du parquet, la disposition de non-sanction introduite en droit interne maintient un juste équilibre entre la nécessité de ne pas sanctionner une victime de la traite pour les infractions qu'elle a été contrainte de commettre du fait d'être soumises à la traite, tout en ne tolérant pas l'impunité en cas d'infraction grave.

153. Tout en saluant l'introduction d'une disposition juridique spécifique concernant la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre lorsqu'elles étaient soumises à la traite, le GRETA constate avec préoccupation que l'article 215(d) du CP applique une interprétation plutôt étroite de la disposition de non-sanction. Il n'existe pour l'instant aucune jurisprudence permettant d'illustrer comment cette disposition est appliquée dans la pratique. **Le GRETA considère que le champ d'application de la disposition de non-sanction pourrait être élargi afin de couvrir toutes les infractions commises par des victimes de la traite sous la contrainte, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration. Les autorités slovaques devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs.** Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations sur la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, contenues dans le document publié par le Bureau du représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains³³.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

154. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les enquêtes sur les infractions de traite incombent au département de lutte contre la traite, rattaché à l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales de la Direction de la police des frontières et des étrangers (voir paragraphe 25). Le département compte six agents et coopère avec les trois départements régionaux qui couvrent différentes parties du territoire : le département des interventions opérationnelles et des enquêtes « Ouest », qui compte 23 policiers, le département des interventions opérationnelles et des enquêtes « Centre » qui compte 26 policiers, et le département des interventions opérationnelles et des enquêtes « Est » qui compte 30 membres.

155. D'après les informations fournies par les autorités slovaques, 9 enquêtes pour infraction de traite ont été ouvertes en 2010, 19 en 2011, 23 en 2012 et 11 en 2013. En ce qui concerne le nombre de personnes poursuivies pour cette infraction, elles étaient 61 en 2011, 28 en 2012 et 23 en 2013. S'agissant des condamnations en application de l'article 179 du CP, une personne a été condamnée en 2011 (36 mois de prison), huit en 2012 (cinq condamnations fermes, de 24 à 96 mois, et trois condamnations avec sursis), quatre en 2013 (deux condamnations fermes, de 48 et 56 mois, et deux condamnations avec sursis), et neuf en 2014 (deux condamnations fermes, de 48 mois chacune, et sept condamnations avec sursis).

156. Les autorités slovaques ont informé le GRETA que le parquet a conclu un accord de négociation de plaider dans cinq cas de traite en 2011, dans neuf cas en 2012 et dans quatre cas en 2013. Le nombre d'accords de plaider-coupable conclus en 2014 pour des infractions de traite n'est pas connu.

157. La législation slovaque prévoit la confiscation de biens en rapport avec certaines infractions graves, y compris la traite. Les autorités slovaques ont toutefois indiqué que la législation ne permet pas d'identifier de manière efficace les biens des auteurs d'infractions. L'article 425 du CPP (confiscation des biens) limite considérablement la saisie effective et en temps utile des biens de l'auteur de l'infraction, en vue de les confisquer par la suite. Selon un représentant du ministère de la Justice, pour que le tribunal puisse ordonner la confiscation des avoirs, le parquet doit non seulement prouver qu'ils ont un lien avec l'infraction, mais également démontrer qu'il existe un risque que l'auteur de l'infraction dispose des avoirs, à moins qu'ils ne soient gelés avant que la décision relative à la confiscation ne soit rendue. Jusqu'en 2012, aucune décision de justice portant sur la confiscation de biens en vertu de l'article 425 du CPP n'avait été rendue. L'absence de règles ou de directives claires sur la gestion et la disposition desdits biens constitue une lacune supplémentaire. Le GRETA a été informé que de nouvelles dispositions du CPP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, qui étendent le champ de la collecte de preuves aux biens de l'auteur de l'infraction, ce qui devrait permettre l'identification et la confiscation de ces biens.

158. Le recours à des techniques spéciales d'enquête est régi par l'article 39(2) de la loi sur la police n° 171/1993, qui définit également les moyens techniques et les modalités des activités opérationnelles d'enquête. Les techniques spéciales d'enquête peuvent être utilisées dans le cadre des enquêtes portant sur des infractions pénales intentionnelles faisant l'objet de poursuites dans le cadre d'un accord international contraignant pour la République slovaque, y compris les infractions de traite; elles ne se limitent pas au crime organisé. Ces techniques comprennent l'interception et l'enregistrement de communications privées, la surveillance de personnes et d'objets, la livraison surveillée, l'utilisation de faux documents et le recours à des personnes collaborant avec la police. Le recours aux techniques spéciales d'enquête est soumis à l'autorisation écrite d'un juge, valable six mois. L'autorisation peut être prolongée, pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois, par un juge à la demande de l'autorité d'enquête. À titre exceptionnel, lorsqu'une enquête doit être lancée sans délai et qu'il n'a pas été possible d'obtenir préalablement l'autorisation d'un juge, la police peut recourir à des techniques spéciales d'enquête avant que l'autorisation ait été accordée, mais elle doit chercher à l'obtenir dans les 24 heures qui suivent.

159. En ce qui concerne les enquêtes visant des infractions de traite commises au moyen d'internet, les autorités slovaques ont informé le GRETA que la police n'a pas la possibilité de bloquer des sites web. Lorsqu'une procédure pénale est engagée, il est possible de demander le blocage de sites web utilisés pour diffuser de la pornographie mettant en scène des enfants ou pour recruter des victimes de la traite ; la demande doit être adressée au tribunal par le parquet.

160. Le GRETA a été informé d'une affaire en cours qui concerne plus de 200 ressortissants ukrainiens qui ont été soumis à la traite et exploités sur des chantiers de construction en République slovaque, en 2007 (Plechov et al.). Les ressortissants ukrainiens n'avaient pas été identifiés comme des victimes de la traite et avaient été renvoyés en Ukraine ; la plupart avaient fait l'objet d'une procédure d'expulsion administrative. Une enquête pénale a été ouverte en 2009 et la juridiction pénale spécialisée, bien qu'elle ait établi que les personnes en question avaient été amenées illégalement en République slovaque, qu'elles étaient très peu rémunérées et que leurs moindres faits et gestes étaient surveillés en permanence, n'a pas considéré que ces éléments équivalaient à de la traite ; elle a préféré rendre une décision pour trafic illégal de migrants. Le procureur a fait appel de cette décision et la Cour suprême de Slovaquie a été saisie de l'affaire. Dans leurs commentaires sur projet du rapport GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que la Cour Suprême ne s'était pas encore prononcée sur cet appel.

161. Le GRETA souligne que l'absence de verdict de culpabilité et de sanctions effectives pour les trafiquants sape les efforts de lutte contre la traite et nuit au rétablissement ainsi qu'à la réinsertion des victimes. **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures législatives et pratiques supplémentaires en vue de :**

- **faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;**
- **mener systématiquement des enquêtes financières pour détecter les produits du crime et autres biens des trafiquants ;**
- **exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.**

162. **Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer la spécialisation et la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges, et dispenser des formations sur les dispositions récemment modifiées de l'article 179 du CP.**

b. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

163. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovaques à adopter toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que les victimes de la traite et les témoins bénéficient de la protection et de l'assistance dont ces personnes ont besoin, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la Convention.

164. Les victimes de la traite qui donnent leur accord pour être admises dans le programme de protection du ministère de l'Intérieur bénéficient de la protection et de l'assistance prévues par le règlement n° 180/2013, notamment l'hébergement des victimes dans des lieux tenus secrets ou protégés.

165. Les procédures d'audition des témoins d'infractions pénales sont visées par l'article 136 du CPP. Ces procédures englobent des mesures visant à protéger l'adresse, l'identité, l'apparence physique et la voix d'un témoin en danger. Ces témoins peuvent également être entendus au moyen d'un dispositif d'enregistrement et d'une transmission vidéo. Les victimes qui ont le statut de partie lésée dans une procédure pénale peuvent également être représentées par un mandataire, comme le prévoit l'article 53 du CPP.

166. Selon des représentants d'ONG, il est difficile de faire témoigner les victimes de la traite, étant donné qu'elles doivent souvent faire face, ainsi que leur famille, aux menaces et aux intimidations des trafiquants. Le GRETA a noté avec préoccupation que dans certains cas un enquêteur peut décider d'organiser un interrogatoire croisé de la victime et de l'accusé (« confrontation directe ») en vue de supprimer les discordances entre leurs témoignages. Bien qu'un procureur ou un juge ait toute latitude pour s'opposer à une telle confrontation, cette procédure est semble-t-il fréquemment pratiquée dans les affaires de traite. Les autorités ont indiqué que même si des efforts considérables sont déployés pour éviter les rencontres entre les victimes et les auteurs des infractions, elles ne peuvent être totalement exclues, dès lors que les confrontations sont prévues dans le CPP et peuvent être demandées par la défense.

167. Le GRETA est vivement préoccupé par la pratique de la confrontation des victimes et des trafiquants lors des interrogatoires de police et des audiences. Il est fait référence à la Recommandation R(97) 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, qui énonce un ensemble de principes ainsi qu'une liste de mesures qui pourraient contribuer à protéger les intérêts des témoins et du système de justice pénale, tout en garantissant à la défense des possibilités d'exercer ses droits lors de la procédure pénale.

168. Le GRETA note avec satisfaction qu'après le premier rapport d'évaluation, l'article 135 du CPP (qui concerne l'interrogation de témoins mineurs) a été modifié, l'âge maximal des personnes pouvant bénéficier des mesures de protection énoncées dans cet article ayant été porté de 15 à 18 ans. Lors de l'audition d'enfants, la présence d'un travailleur social, d'un pédagogue ou d'un psychologue est requise. Il convient de limiter le nombre de fois qu'un enfant peut être interrogé, par exemple à l'aide de l'enregistrement vidéo des auditions. Toutefois, selon une enquête réalisée par une ONG, du matériel vidéo n'aurait été utilisé qu'une fois sur 100 auditions d'enfants victimes d'infractions et la plupart des entretiens se seraient déroulés dans des postes de police n'offrant pas un cadre adapté aux enfants.

169. **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à :**

- **tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et à prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, notamment en réexaminant la pratique de confrontation directe des victimes avec les trafiquants présumés ;**
- **s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales qui prennent en compte leur intérêt supérieur. Les policiers, les procureurs et les juges, ainsi que les travailleurs sociaux désignés comme tuteurs légaux, doivent être formés et informés en ce qui concerne la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite.** Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants³⁴.

³⁴ Texte adopté par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres, à consulter sur : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Source/GuidelinesChildFriendlyJustice_FR.pdf

c. Compétence (article 31)

170. L'article 3 du CP de la République slovaque autorise l'établissement de la compétence pour les infractions pénales commises sur le territoire du pays, pour autant que les services répressifs disposent des informations relatives à l'infraction, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non dans un autre pays ou qu'aucune plainte n'ait été déposée. En vertu de l'article 5 du CP, les autorités slovaques peuvent connaître d'infractions commises en dehors du pays à l'encontre d'un ressortissant slovaque, si cette infraction ne relève pas de la compétence pénale d'un autre Etat. L'article 7 du CP établit la compétence pour les infractions prescrites dans les traités auxquels la République slovaque est Partie.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

171. Sur le plan international, les accords et traités multilatéraux relatifs à la lutte contre la traite auxquels la République slovaque est Partie sont énumérés dans la réponse à la question 60 du questionnaire du GRETA sur le 2^e cycle d'évaluation³⁵. En matière de coopération policière, l'échange d'informations se fait au niveau des sièges et des bureaux nationaux d'Interpol et d'Europol, et par l'intermédiaire des attachés de police à l'étranger.

172. Les services répressifs slovaques coopèrent activement avec leurs homologues des pays où des victimes slovaques de la traite sont soumises à l'exploitation. Une telle coopération consiste notamment à soumettre des requêtes d'actions opérationnelles et d'enquête dans les pays de destination concernant les ressortissants slovaques identifiés comme victimes de la traite, ou soupçonnés d'avoir commis une infraction de traite.

173. Les autorités slovaques ont donné un exemple d'une équipe commune d'enquête mise sur pied avec la police du Royaume-Uni le 26 septembre 2013 pour enquêter sur un cas de traite concernant une femme slovaque. Celle-ci avait été recrutée par un couple de Kosice qui lui avait promis un avantage financier si elle se mariait avec un ressortissant pakistanais vivant à Londres. Après son arrivée au Royaume-Uni, cette femme a été sexuellement exploitée par son mari qui l'a aussi forcée à proposer ses services sexuels à d'autres hommes. Lors d'un examen médical, des médecins l'ont identifiée comme victime potentielle de la traite et l'ont signalée à la police. La police britannique a ouvert une enquête et a pris contact avec la police slovaque ; une équipe commune d'enquête a alors été constituée. La procédure a conduit à la condamnation des auteurs de l'infraction ; le ressortissant pakistanais a été condamné à 15 ans de prison pour viol et traite des êtres humains, et les trois ressortissants Slovaques ont été condamnés à des peines de 10 ans, 3 ans et 16 mois de prison. En mars 2014, deux autres suspects ont été arrêtés en Slovaquie, et un troisième a été placé en détention au Royaume-Uni.

174. La République slovaque participe à une plate-forme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), au sein de laquelle elle co-préside le groupe de travail sur la lutte contre l'exploitation par le travail. La République slovaque participe également au groupe de travail du CEPOL chargé d'actualiser les programmes de formation communs pour le senior management dans le domaine de la traite.

³⁵

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/Public_R_Q/GRETA_2015_2_RQ_SVK.pdf

175. Comme indiqué au paragraphe 51, le ministère de l'intérieur a réalisé en 2013-2014, en coopération avec le Royaume-Uni, un projet intitulé « Renforcement des mesures communes en vue de la prévention du travail forcé dans la communauté rom et du développement d'un mécanisme de référence ». Parmi les activités de ce projet figuraient la sensibilisation du grand public et des professionnels, le partage d'expériences, la diffusion d'un guide, de brochures et d'affiches, la diffusion d'un film, une conférence internationale, et des recherches sur l'exploitation de la communauté rom.

176. Comme indiqué au paragraphe 57, le ministère de l'Intérieur participe également au projet international HESTIA intitulé « Prévenir la traite des êtres humains et les mariages de complaisance : une solution pluridisciplinaire », qui sera mis en œuvre en 2015 et 2016. Les partenaires du projet sont des organisations publiques et non-gouvernementales de Lettonie, Lituanie, Estonie, Finlande, Slovaquie et Irlande. Des activités diverses sont organisées dans le cadre du projet : tables rondes avec des législateurs, des responsables politiques et des praticiens au niveau national et régional, recherches approfondies sur le problème des mariages simulés, méthodes d'apprentissage et formation des travailleurs sociaux, du personnel des établissements d'enseignement, des représentants des médias, des membres de la police et des représentants des ONG, campagnes de sensibilisation, et conférence finale.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

177. Comme indiqué au paragraphe 26, des ONG sont membres du Groupe d'experts et deux d'entre elles, ainsi que le Bureau de l'OIM à Bratislava, ont conclu des contrats avec le ministère de l'Intérieur pour venir en aide aux victimes de la traite admises dans le programme de protection conformément au règlement n° 180/2013.

178. Parmi les exemples positifs de coopération avec la société civile, on peut citer les efforts combinés des pouvoirs publics et des ONG pour réaliser un certain nombre d'activités relatives à la prévention de la traite et à la sensibilisation du grand public.

179. Cependant, des représentants d'ONG ont noté qu'à la suite d'une amélioration de la coopération entre différents acteurs au cours de la période 2010-2012, la coopération est ensuite devenue plus difficile. Les représentants d'ONG considèrent que leur expertise n'est pas suffisamment prise en considération par le Groupe d'experts, dont il semblerait que les réunions se limitent à approuver les décisions préparées par le ministère de l'Intérieur. En effet, alors que le projet de texte du règlement n° 180/2103 avait été initialement présenté aux membres du Groupe d'experts fin 2013, ce dernier ne l'aurait pas examiné avant son adoption. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que le projet de règlement n° 180/2013 était en cours de préparation depuis 2012 et qu'en février 2013, le projet de texte a été présenté lors d'une réunion du Groupe d'experts à laquelle participaient des membres d'ONG ; ceux-ci avaient alors la possibilité de formuler des commentaires. Les commentaires ont été pris en compte dans le projet de texte ; les membres du Groupe d'experts et les représentants des ONG qui n'ont pas participé activement aux réunions ont eu eux aussi la possibilité de formuler des commentaires.

180. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer les partenariats avec les ONG et les représentants de la société civile en ce qui concerne la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes, y compris des mesures pratiques pour permettre une participation plus inclusive des représentants de la société civile aux travaux du Groupe d'experts, notamment lorsqu'il s'agit de rédiger des documents stratégiques et des propositions de lois.

IV. Conclusions

181. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la République slovaque en 2011, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

182. Les autorités slovaques ont continué à développer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA. Le GRETA se félicite de la définition élargie de la traite des êtres humains, qui répond à la nécessité de s'attaquer aux nouvelles tendances en matière de traite. L'adoption d'une disposition juridique concernant la non-sanction des victimes de la traite pour certaines infractions commises sous la contrainte directe de la traite, et la modification de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, sont également des développements positifs.

183. La nouvelle loi sur les services sociaux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, définit une nouvelle catégorie de services sociaux destinés à fournir une aide d'urgence, un hébergement d'urgence et d'autres mesures d'assistance aux victimes de la traite et à d'autres groupes de personnes vulnérables.

184. A la suite des préoccupations soulevées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, le mandat du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains a été révisé en septembre 2012 et comprend maintenant une procédure et des critères clairement définis pour la sélection des représentants des ONG participant aux travaux du groupe.

185. A la suite des recommandations du GRETA, le ministère de l'Intérieur a adopté le 19 décembre 2013 le règlement n° 180/2013 en remplacement d'un règlement antérieur adopté en 2008 et modifié en 2010 ; ce règlement établit la procédure d'identification formelle des victimes de la traite, qui leur permet d'accéder à une aide financée par l'Etat dans le cadre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite. Le GRETA se félicite de l'allocation budgétaire destinée à financer l'assistance aux victimes de la traite, et de la coopération établie entre le ministère de l'Intérieur, les ONG prestataires de l'assistance et l'OIM.

186. En ce qui concerne les enfants, l'adoption de la Stratégie nationale pour la protection des enfants et les modifications législatives à venir dans le domaine de la famille et de la protection sociale devraient permettre de renforcer la prévention de la traite des enfants.

187. Des efforts ont été entrepris pour dispenser des formations aux professionnels concernés et pour élargir les catégories professionnelles visées. Les formations sont fréquemment menées en coopération avec des ONG de la société civile et une approche multipartite est adoptée lorsque c'est possible.

188. Le GRETA salue également les progrès accomplis dans le domaine de la collecte de données grâce à la mise en place d'un système intégré de collecte de données sur la traite.

189. En outre, les autorités slovaques ont entrepris des efforts louables dans le domaine de la coopération internationale, dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de traite comme dans le cadre de projets internationaux de lutte contre les nouvelles formes de traite.

190. Toutefois, malgré ces développements positifs, un certain nombre d'éléments sont source de préoccupation, notamment plusieurs points au sujet desquels le GRETA avait exhorté les autorités slovaques à prendre des mesures dans le premier rapport d'évaluation. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités slovaques de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à entreprendre des efforts en vue d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance apportée à ces enfants ; en particulier, les autorités devraient :**
 - **mettre en place une procédure claire et uniforme d'identification des enfants victimes de la traite, qu'il s'agisse de ressortissants slovaques ou étrangers, et diffuser des informations et des recommandations sur l'application de cette procédure auprès des professionnels concernés ;**
 - **garantir que des tuteurs légaux sont désignés sans retard et qu'ils sont en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace. Cela nécessite de former à l'aide et à la protection des enfants victimes de la traite les personnes qui sont susceptibles d'être désignées comme tuteurs ;**
 - **prendre des mesures pour s'attaquer au problème de la disparition d'enfants non accompagnés placés dans des établissements pour enfants ;**
 - **revoir la législation concernant la présomption de l'âge en vue de la mettre en conformité avec l'article 10, paragraphe 3, de la Convention.**
- **Le GRETA exhorte vivement les autorités slovaques à prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime, conformément à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention, durant cette période.**
- **Etant donné qu'aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation, ni de la part des auteurs des infractions ni de celle de l'Etat, le GRETA exhorte les autorités slovaques à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite ; les autorités devraient notamment :**
 - **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
 - **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;**
 - **encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible ;**
 - **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.**
- **Le GRETA rappelle que la Convention fait obligation aux Parties de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 20 ; il exhorte vivement les autorités slovaques à mettre la législation nationale en pleine conformité avec l'article 20 de la Convention.**

- **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures législatives et pratiques supplémentaires en vue de :**
 - **faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;**
 - **mener systématiquement des enquêtes financières pour détecter les produits du crime et autres biens des trafiquants ;**
 - **exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.**
- **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à :**
 - **tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et à prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, notamment en réexaminant la pratique de confrontation directe des victimes avec les trafiquants présumés ;**
 - **s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales qui prennent en compte leur intérêt supérieur. Les policiers, les procureurs et les juges, ainsi que les travailleurs sociaux désignés comme tuteurs légaux, doivent être formés et informés en ce qui concerne la**

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient s'assurer régulièrement que le Centre d'information remplit efficacement le rôle de rapporteur national, et examiner la possibilité de désigner, en tant que rapporteur national, une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'Etat (paragraphe 31).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour développer autant que possible le potentiel du Groupe d'experts en vue de coordonner la mise en œuvre des mesures anti-traite et de s'acquitter des autres missions qui lui incombent. Les autorités devraient notamment :
 - faire en sorte que le Groupe d'experts se réunisse régulièrement et que les décisions qu'il prend soient effectivement appliquées, si nécessaire en réexaminant la procédure d'adoption et d'application des décisions ;
 - étudier la possibilité de créer des groupes de travail thématiques au sein du Groupe d'experts, chargés d'examiner des questions prioritaires ;
 - renforcer les ressources humaines du secrétariat du Coordonnateur national et du Groupe d'experts ;
 - affecter un budget propre aux travaux du Groupe d'experts (paragraphe 32).

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient continuer d'améliorer le niveau de connaissances et de sensibilisation des juges, des procureurs, des enquêteurs et des avocats sur la traite, les droits des victimes, les lois en vigueur et la jurisprudence, ainsi que sur la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains en s'appuyant sur la Convention et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, au moyen d'une formation systématique comprise dans les programmes de formation respectifs de ces professions. Les futurs programmes de formation à l'intention des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des professionnels qui travaillent avec les enfants devraient être conçus de manière à ce que ces personnes puissent améliorer les connaissances et les compétences dont elles ont besoin pour identifier et assister les victimes de la traite (paragraphe 45).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient développer et entretenir un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains en réunissant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice relatives à des affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination des victimes. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 50).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur de la traite en République slovaque figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite interne (paragraphe 52).
- Le GRETA invite les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et aux nouvelles formes d'exploitation, et à concevoir de futures mesures axées sur les besoins identifiés et les groupes cibles en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées (paragraphe 58).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et, en particulier :
 - continuer à sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
 - élargir le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite ;
 - renforcer la surveillance des agences de recrutement intermédiaires et des agences d'intérim, et examiner le cadre législatif pour détecter d'éventuelles lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
 - travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 63).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer la prévention de la traite des enfants en appliquant des mesures et des programmes destinés à aider les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, notamment les enfants Roms, les enfants des rues et les enfants placés en institution (paragraphe 68).

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé (paragraphe 75).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'intégration des Roms et de la politique nationale d'intégration, devraient prendre des initiatives sociales et économiques concrètes à l'intention des groupes vulnérables à la traite pour les rendre plus autonomes et empêcher qu'ils ne soient soumis à la traite (paragraphe 81).
- Tout en saluant les mesures prises par la République slovaque pour adopter une procédure formalisée d'identification des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention ; en particulier, les autorités devraient :
 - veiller à ce que tous les professionnels concernés qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite soient informés de la procédure d'identification des victimes et reçoivent une formation périodique pour leur permettre d'identifier des victimes de la traite ;
 - renforcer le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification des victimes de la traite ;
 - fournir aux professionnels de terrain des indicateurs opérationnels, des manuels et des instructions régulièrement mis à jour pour tenir compte de la procédure d'identification et de l'évolution permanente de la traite et des types d'exploitation ;
 - renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et leur fournir des instructions claires sur la manière de procéder lorsque des victimes potentielles de la traite sont détectées ;
 - prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention pour migrants (paragraphe 95).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes présumées et identifiées de la traite reçoivent une assistance adéquate. En particulier, les autorités devraient :
 - établir dans la loi des droits à l'assistance pour les victimes de la traite, comme le prévoient les articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la coopération de la victime avec les autorités d'enquête et de poursuite, et de la nationalité de la victime ou de sa situation au regard du droit de séjour ;
 - faire en sorte que la durée de l'assistance apportée aux victimes de la traite se fonde sur une évaluation de leurs besoins individuels ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite aient effectivement accès à une assistance juridique et à des conseils juridiques dans le cadre des mesures d'assistance ;
 - veiller à ce que le transfert des fonds destinés à l'assistance aux victimes s'effectue sans retard afin de garantir la pérennité des services fournis par les ONG aux victimes de la traite (paragraphe 108).

- Le GRETA invite les autorités slovaques à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 117).
- Le GRETA considère également que les autorités slovaques devraient harmoniser les structures existantes d'aide aux enfants victimes de la traite et faire en sorte que les mesures d'assistance et de protection soient adaptées aux besoins spécifiques des enfants. Des normes minimales devraient être garanties lorsque des enfants victimes de la traite sont hébergés dans des structures non spécialisées (paragraphe 120).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient examiner régulièrement la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à l'octroi de permis de séjour renouvelables aux victimes de la traite. En outre, le GRETA invite les autorités slovaques à envisager d'établir, dans le droit interne, la possibilité pour les victimes de la traite de recevoir un permis de séjour sur la base de leur situation personnelle (paragraphe 131).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient mettre en place un dispositif d'indemnisation par l'Etat qui soit accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 140).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 143).
- Le GRETA invite les autorités slovaques à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet de l'exploitation visée par l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite. En plus de sanctionner les personnes qui prennent part à l'exploitation de la victime, cette mesure pourrait avoir un effet normatif général et sensibiliser davantage le public au problème de la traite (paragraphe 147).
- Le GRETA considère que le champ d'application de la disposition de non-sanction pourrait être élargi afin de couvrir toutes les infractions commises par des victimes de la traite sous la contrainte, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration. Les autorités slovaques devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs (paragraphe 153).
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer la spécialisation et la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges, et dispenser des formations sur les dispositions récemment modifiées de l'article 179 du CP (paragraphe 162).

-
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer les partenariats avec les ONG et les représentants de la société civile en ce qui concerne la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes, y compris des mesures pratiques pour permettre une participation plus inclusive des représentants de la société civile aux travaux du Groupe d'experts, notamment lorsqu'il s'agit de rédiger des documents stratégiques et des propositions de lois (paragraphe 180).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'intérieur
- Ministère du travail, des affaires sociaux et de la famille
- Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et du sport
- Ministère de la santé
- Ministère de la justice
- Ministère des finances
- Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes
- Bureau du Gouvernement de la République Slovaque
- Bureau du Procureur général
- Inspection nationale du travail
- Organisation nationale des greffes
- Représentants du Parlement
- Représentants de la magistrature
- Bureau du Médiateur
- Bureau du plénipotentiaire pour les communautés Roms

Organisations intergouvernementales

- Organisation Internationale des Migrations (OIM)

ONGs et autres organisations de la société civile

- Ligue des droits de l'homme
- Centre de crise DOTYK
- People in Need
- Organisation caritative catholique de Slovaquie

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en République slovaque

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités slovaques sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités slovaques le 18 septembre 2015 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités slovaques (disponibles uniquement en anglais), reçus le 19 octobre 2015, se trouvent ci-après.

The State Secretary of the
Ministry of the Interior of the Slovak
Republic
and
National Co-ordinator for Combating
Trafficking in Human Beings

Jozef BUČEK

Bratislava 19th October 2015
Reg. No.: IC-48-025/2015
Annex: 1/ 11

Dear Executive Secretary,

In pursuance of Article 38, paragraph 5, of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, the draft report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) in the context of the second evaluation round of the implementation of the Convention by the Slovak Republic was sent to the Slovak Republic to provide comments on the draft report. The report, as amended in the light of the comments received from the Slovak authorities, was adopted by GRETA at its 23rd meeting, held from 29 June to 3 July 2015.

Having regard to Article 38, paragraph 6, of the Convention and Rule 14 of GRETA's Rules of Procedure for evaluating implementation of the Convention, GRETA invites the Slovak authorities to submit any final comments on the report by 19 October 2015.

GRETA's report, together with eventual comments by the Slovak authorities, will subsequently be made public and sent to the Committee of the Parties to the Convention. At its 17th meeting on 30 November 2015, the Committee of the Parties will consider GRETA's second report on the Slovak Republic, with a view to adopting a recommendation to be addressed to the Slovak authorities.

As a National Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, I am sending the comments on the draft report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) made by the Slovak Republic. Comments on the draft report attached hereto were prepared by the Ministry of the Interior of the Slovak Republic on the basis of documents obtained from the entities addressed in compliance with the workflow of the monitoring mechanism of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

Yours sincerely,

Dear Ms.

Petya Nestorova
Executive Secretary
Council of Europe Convention on
Action Against Trafficking in Human Beings

S t r a s b o u r g

Comments on the draft GRETA report on Slovak republic

(25). The State Secretary of the Ministry of the Interior continues to act as National Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings. Competencies were transferred to the National Unit to Combat Illegal Migration of the Border and Alien Police of the Police Corps Presidium, which detects and investigates crime of trafficking in human beings. As a part of the National Unit to Combat Illegal Migration the Department for Combating Trafficking in Human Beings was established, which provides, in the area of fighting against trafficking in human beings, cooperation, coordination and collaboration with other departments of the National Unit, the Office of the Presidium and the Ministry, cooperation with non-departmental institutions and organizations as well as police forces and partner agencies in other countries to the extent specified by the Director of the Office, moreover it directs methodically and within its competence coordinates the activities of all departments of the National Unit.

(27). According to the Statute of the Expert Group, its meetings should be convened at least four times a year. A meeting may also be convened upon request of at least eight members of the Expert Group. However, GRETA was informed that in 2014 the Expert Group met only twice, on 15 July and 15 October. The Expert Group may set up multidisciplinary working groups on specific issues related to THB, depending on the issues that must be resolved. The multidisciplinary group with competences related to the provision of assistance to victims of THB met five times in 2011 and once in 2012. To GRETA's knowledge, no working groups meetings have been convened since.

Working groups that are created on a multidisciplinary approach through different ministries and partners organisations may be set up according to the specific needs in particular situation taking into account the problem that needs to be solved. To follow effective approach the working groups are created upon on ad hoc bases and are composed of appropriate experts e.g. experts from Ministry of Labour and social affairs, Ministry of Health and deputy of service contractors. There were several working group meetings from 2012 until 2015. The meetings of the Expert Group may be convened on the basis of paragraph 7 of its Statute upon written request of at least 8 members of the Expert Group that is send to the President of the Expert Group. He is supposed to set up an extra meeting within 21 days from the delivery of the request. As far as we are informed this kind of request was never received.

(34). The Expert Group adopts annual reports on the implementation of activities carried out under the National Programme and submits them to the National Co-ordinator. The information concerning the implementation of the National Programme for 2011-2014 was approved by the Government of the Slovak Republic at its 156th plenary session on 15 April 2015. No independent evaluation of the implementation of the National Programme has been carried out so far.

All members of the Expert Group are strongly invited to comment each material that is provided to the Expert group. The President of the Expert Group encourage all members of the Expert Group to present their ideas, materials and proposals, although unfortunately almost all materials and drafts that are discussing in the Expert Group are provided by the Ministry of the Interior of the Slovak republic.

(40). Please change the name of the training module as follows. The training module entitled **“Anti-trafficking training for boarder guards”** covered the provision information about institutions co-operating in the implementation of the programme for support and protection of victims of trafficking, indicators of THB, detecting and distinguishing trafficking offences from other crimes, and interviewing victims.

(42). Representatives of the Labour Inspectorate informed GRETA that in April 2014 training on THB was provided to 16 inspectors, with the aim of disseminating the acquired knowledge to their colleagues at the regional level. While this is a welcome development, GRETA notes that so far no victims of trafficking have been detected by labour inspectors (see paragraph 94). Labour inspectors still lack skills and instructions on how to proceed once a potential victim of trafficking is discovered.

Please change the number of inspectors fro 16 to 14.

(67). GRETA refers to the Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child on the initial report of Slovakia submitted under article 12 of the Optional Protocol to the Convention on the sale of children, child prostitution and child pornography, where the Committee “regrets the absence of measures and programmes targeting more particularly girls, children in street situations, children in residential care, and children of refugees and asylum seekers” and urges the authorities to put in place measures and programmes to support children in vulnerable and disadvantaged situations.”²⁰ In their comments to the draft GRETA report, the Slovak authorities have indicated that special attention is paid to children leaving institutional care and steps are being taken to prepare and empower them.

In Slovakia, we do not have the phenomenon of street children. If a child is left without any care authority for social protection and social guardianship placed such child to a crisis center or children home. We require deleting street children.

(68). GRETA considers that the Slovak authorities should strengthen the prevention of trafficking in children through the implementation of measures and programmes aimed at supporting children in vulnerable situations, including Roma children, street children, and children in residential care.

In Slovakia, we do not have the phenomenon of street children. If a child is left without any care authority for social protection and social guardianship placed such child to a crisis center or children home. We require deleting street children.

(87). Manuals and internal instructions have been issued for the Border and Alien police, staff of detention centres for irregular migrants, and staff of the Migration Office, with a view to facilitating interviews with potential victims and enabling their identification. These instructions and manuals are applicable to a broad range of professionals, including social workers, health-care staff and staff processing asylum applications. According to the Slovak authorities, the internal instructions issued by the Director of the Migration Office in 2012 on the identification of possible victims of trafficking are fully harmonised with Regulation No. 180/2013 and its content has been brought to the attention of all relevant frontline professionals.

Migration Office's expert participates in the EASO activity which aims to create a special training tool in the field of combating the trafficking of human beings among asylum seekers. (THB Network)

(90). The Slovak authorities have indicated that leaflets and brochures in several languages with information about the rights of victims of THB and questions to encourage self-reporting have been distributed in asylum facilities and other locations where possible victims of THB might be detected, such as the Migration Office and police stations where irregular migrants may be brought. Anti-trafficking specialists from IOM and the Slovak Catholic Charity regularly visit facilities for asylum seekers to provide information about human trafficking, its prevention and the assistance available to victims. Further, representatives of the NGOs Slovak Humanitarian Council and Human Rights League visit detention centres for irregular migrants, including at the border and airports. According to representatives of these organisations, in several cases they have referred information concerning possible victims of THB among irregular migrants to the Information Centre, but none of these reports resulted in the identification of victims of THB.

We demand deleting this sentence (According to representatives of these organisations, in several cases they have referred information concerning possible victims of THB among irregular migrants to the Information Centre, but none of these reports resulted in the identification of victims of THB.), we strongly oppose that the Information Centre was ever referred with this kind of information by those NGOs.

(92). GRETA refers to a recent judgment of the Supreme Court of the Slovak Republic in the case 10Sža/27/2015, whereby the cancellation of a third-country national's residence permit by the Border and Alien Police was considered excessive and disproportionate due to failure of the competent authorities to investigate the individual circumstances of the person concerned. The person concerned, a Vietnamese woman married to a Slovak national, had been referred for identification as a possible victim of THB for the purpose of domestic servitude, but the Information Centre had decided against admitting her to the protection programme and she was not formally identified as a victim of THB.

We would like to point that the judgement was not about the case of trafficking in human beings and the investigation was not being held in case of trafficking (there were no charges for trafficking against a specific person as referred to the judgement 2S/81/2014 of the County court in Bratislava from December 3, 2014) but criminal offence of maltreatment of a close and entrusted person which was terminated October 10, 2014 with the conclusion that no criminal offence happened. As the judgement 2S/81/2014 of the County court in Bratislava from December 3, 2014 states, Vietnamese woman declared that her marriage with the Slovak citizen was fictitious and for the purpose. The judgement 10Sža/27/2015 is about the termination of permanent residence permit and the termination according to the divorce. The marriage was divorced June 26, 2013 and the day later her former husband submitted a lawful judgement and the application for deregistration with the declaration of his former wife to the department of the Border and Alien police. July 4, 2013 charges were pressed against Vietnamese woman because of the suspicion of smuggling. During the investigation of the suspicion of smuggling, law enforcement were also investigating the possibility of THB since those crimes are in their responsibility. September 3, 2013 law

enforcement authorities terminated the investigation with the conclusion that no criminal offence happened, nor smuggling nor THB. At the time of the application for inclusion in the program September 6, 2013 the departments concerned has already decided that the matter is not human trafficking and that is why this Vietnamese woman can not be a victim of trafficking. According to the stated above it was clearly and sufficiently proven that Vietnamese woman was not a victim of trafficking in human beings.

(94). Regardless of these inspections, GRETA is concerned that no victims of THB have been identified as a result of joint inspections. It would appear that, despite training being provided, labour inspectors do not have clear instructions on how to proceed when possible victims of THB are detected. GRETA was informed of a case of alleged exploitation of Vietnamese workers at a meat producing factory, where the employee turnover was high, and at the time of the inspections the workers were interrogated in groups, which significantly limited the likelihood of identifying any trafficking victims. In their comments on the draft GRETA report, the Slovak authorities have stated that during the inspection of the factory in question, 11 foreign nationals from Vietnam and Romania were interviewed individually, all the elements pertaining to their stay in the Slovak Republic as well as their employment were reportedly in order and they were apparently satisfied with their working and payment conditions. No further information has been provided to GRETA as regards any other steps taken to verify if these foreign nationals might have been victims of THB. Further, GRETA was informed about a case of possible trafficking for labour exploitation of some 200 Ukrainian nationals, dating back to 2007, who were treated as irregular migrants and deported. Criminal proceedings relating to this case, initiated in 2009, are still on-going (for more details, see paragraph 160).

We would like to stress that 11 foreign nationals from Vietnam and Romania were interviewed individually. No victims were identified during these controls.

(104). According to statistical information provided by the Slovak authorities, from 2008 to 2014, there were 186 applications for inclusion into the protection programme, of which only one was refused. According to the Ministry of the Interior, in the course of 2013, a total of 30 victims of trafficking (19 women, 9 men and 2 children) were admitted to the protection programme.²⁵ Only two of these victims were foreign nationals (one from Ukraine and one from Kenya). Most of the victims (15) had been trafficked to the United Kingdom. Three of the victims were exploited in Slovakia.

(See please paragraph 92)

(112). Assistance to Slovak children who are victims of trafficking can be provided in the children's home in Medzilaborce, as well as in the crisis centres in Liptovský Mikuláš and Banská Bystrica, operated by the Slovak Catholic Charity. The children's home in Topoľčany can provide assistance to identified foreign child victims of trafficking; however, to GRETA's knowledge, no such children have been placed there in the last four years.

Assistance to Slovak children who are victims of trafficking can be provided in the children's home in Topoľčany, The children's home in Medzilaborce and Topoľčany can provide assistance to identified foreign child victims of trafficking; however, to GRETA's knowledge,

no such children have been placed there in the last four years. The crisis centers in Liptovsky Mikulas and Banska Bystrica are not allocated to assist child victims of trafficking.

(115). The representation of the children's interests by legal guardians remains highly problematic. If a child has no parent or legal representative, the court has to appoint a guardian, following an application by the Centre for Social Law Protection. According to representatives of public bodies and the judiciary, the procedure to appoint a guardian may take up to one month. During this period the interests of the child should be protected by the Centre for Social Law Protection, which designates one or more of its staff members to follow the case. Representatives of NGOs are critical of this approach due to the frequent turnover of staff of the Centres for Social Law Protection, resulting in changes in the personnel responsible for the same child or staff being sometimes absent during important procedural acts carried out in respect of children. In the case of unaccompanied foreign minors, the appointment of a guardian is essential for ensuring their access to asylum procedures (only a legal guardian may submit the asylum application or application for tolerated residence on behalf of the child) and other rights. Any delay in this respect undermines the effectiveness of their protection. Pending the appointment of a legal guardian by the court, age verification procedures are often conducted in the absence of the guardian. The report by the NGO Human Rights League refers to cases where there were delays of up to two months in submitting requests to courts for appointing legal guardians. In their comments on the draft GRETA report, the Slovak authorities have stated no delays in the appointment of legal guardians have been recorded as regards child victims of THB and that the statements made by NGOs are not related to THB cases. The authorities have also stressed that staff providing social protection and social guardianship are appropriately trained and qualified to represent the best interests of children before administrative and judicial authorities. Nevertheless, GRETA is concerned that an unaccompanied foreign minor may not necessarily be identified immediately as a victim of THB and in the absence of an appropriate legal guardian, the above-mentioned shortcomings may impede the process of identification and protection.

Essentially, the Slovak republic does not agree that the representation of the children's interests by legal guardians remains highly problematic. The child is always represented, for a time until there is a court appointed guardian performs this function by the bodies of social protection of children and social guardianship. The social protection of children and social guardianship is the most sophisticated system, which is built from 50 years of the last century. It is based on the application of the best interest of the child and protection of its welfare.

(116). Pursuant to Article 111(6) of the Act on Residence of Foreigners, a foreigner who claims to be an unaccompanied minor must undergo a medical examination to determine his/her age, unless it is obvious that the person is a child. Article 127 of the Act on Residence of Foreigners states that if a person refuses to undergo a medical examination, he/she shall be considered to be an adult for the purposes of the proceedings under this Act, and if he/she agrees to the medical examination, he/she shall be considered to be an adult until the results of the examination prove the contrary. This appears to contradict Article 10(3) of the Convention, as well as the principle contained in Article 7 of Regulation No. 180/2013, which states that if the age

of the victim is uncertain and there are reasons to believe that he/she may be a child, this person should be considered as a child, until proving the contrary. The Slovak authorities have argued that that the procedure under Article 127 of the Act on Residence of Foreigners applies only for the purposes of proceedings under alien's legislation, whereas the procedure under Regulation No. 180/2013 should be applied to victims of trafficking when granting tolerated stay. Nevertheless, GRETA notes that Article 10(3) of the Convention concerns the process of identification, which might take some time and in the meantime, pursuant to the provisions of the Act on Residence of Foreigners, possible foreign child victims of THB may be placed in facilities for adults.

Department of Alien Police of Bureau of Border and Alien Police strongly disagrees with this statement. According Art. 111 (6) of Act on Residence of Aliens, (6) third country national who claims to be an unaccompanied minor shall be obliged to undergo medical examination to specify his/her age, this shall not apply if the person is obviously minor. Art. 127 (1) stipulates that if third country national refuses to undergo medical examination to specify his/her age, he/she shall be, in terms of Act on residence of Aliens, considered an adult. Art. 127 (1) also sets out that if person undergoes the medical examination to specify his/her age, he/she shall be considered an adult until the result of such examination.

From the foregoing it is clear that abovementioned procedure applies solely for the purpose of Act on Residence of Aliens.

Following the above Department of Alien Police of Bureau of Border and Alien Police states that Art 111 (6) and Art. 127 are not contrary to Art. 10(3) of the Convention.

(117). The method used for age assessment is the ossification test (wrist X-Ray), which may also be complemented by dental analysis. GRETA notes that this method of age assessment does not take into account psychological, cognitive or behavioural factors. In the course of 2011 one NGO successfully challenged several decisions to move presumed children from children's homes to the temporary detention facility for adults with a view to their subsequent deportation on the grounds that they were adults, based on the ossification test. Apart from procedural irregularities, the Trnava District Court, which considered these cases, noted that the participation of an anthropologist in the age assessment examination would yield the outcome of the age assessment more credible. In their comments on the draft GRETA report, the Slovak authorities have pointed out that the cases in question did not concern identified victims of trafficking and that the Ministry of Health does not see any need to change for age assessment method. Nevertheless, GRETA invites the Slovak authorities to review the age assessment procedures, ensuring that the best interests of the child are effectively protected, and taking into account the Convention on the Rights of the Child and General Comment No. 6 of the Committee on the Rights of the Child.

The age assessment methods are mentioned several times in the report. As concerns asylum procedure, the age assessment is stipulated by the Article 23 par.7 of the Act on Asylum (Act 48/2002 Coll. On Asylum and Amendment of Some Acts (hereinafter only Act on Asylum). Carpal (hand/wrist) X ray, together with dental observation in some cases, is the only method for the age assessment currently applied. The age assessment is crucial due to the legal consequences - in line with the Slovak legislation a person who reached 18 years is

regarded as a full-aged (matured) person for the purpose of the procedure. Assessment techniques such as cognitive, behavioural appraisal and psychological assessment are not seen as sufficient; those tests can however be used for personality assessment although not for the purpose of age assessment, as the observed factors are not objective. In general, Carpal (hand/wrist) X ray is the most used and accepted method for the age assessment. Following the above Department of Alien Police of Bureau of Border and Alien Police does not consider using of other age assessment methods. On the contrary Department of Alien Police of Bureau of Border and Alien Police will not refuse using any of the new age assessment methods provided that they will contribute to accelerate the identification process. The competent authority in this field is Ministry of Health of Slovak Republic. (regarding the method of age assessment please see also a study held by experts from forensi.sk as an attachment, apologize that it is in Slovak)

Closing remark – none of the persons referred to above has been identified as victim of human trafficking.

(118). GRETA notes that the efforts of different bodies involved in assisting child victims of trafficking in Slovakia are not sufficiently co-ordinated and there is no clear mechanism for referring child victims to assistance. Children's access to assistance is further impeded by the deficiencies in the identification of child victims, as well as by shortcomings in the practice of appointing legal guardians.

It seems that it is a misunderstanding of the system of child protection and social guardianship. The authority for social protection and social guardianship who plays the role of coordinator if the implementation of measures of social custody for children and to help children who are abused, sexually abused, neglected, or are reasonable suspicion of abuse, sexual abuse or neglect or have been victims of trafficking or situation assessment unaccompanied minors and at selecting and applying arrangements for unaccompanied minor interaction of others (§73 paragraph. 2 point. e) Section 3 of the Act no. 305/2005).

Slovak children have a legal representative = parent. The measures for the victims shall be performed by authority for social protection and social guardianship (provisions of the Act no. 305/2005)

(119). GRETA urges the Slovak authorities to make efforts to improve the identification and assistance to child victims of trafficking, and in particular to:

- establish a clear and uniform procedure concerning the identification of child victims of THB, both Slovak nationals and foreign minors, and disseminate information and guidance about the application of this procedure to relevant professionals;

- ensure that legal guardians are appointed without delay and are able to carry out their tasks in an efficient manner. This involves the provision of training on the assistance and protection of child victims of trafficking to persons who are likely to be appointed as legal guardians;

- take steps to address the problem of disappearance of unaccompanied minors from child care facilities, by providing suitable safe accommodation and adequately trained staff;

- review the legislation concerning the presumption of age with a view to bringing it in conformity with Article 10(3) of the Convention.

Please change the statement as follows:

- ensure that legal guardians for unaccompanied minor are appointed without delay. This involves the provision of training on the assistance and protection of child victims of trafficking to subjects who are working with child victims of trafficking;

(120). GRETA also considers that the Slovak authorities should harmonise the existing structures for assistance to child victims of trafficking and ensure that assistance and protection measures are adapted to their specific needs. Minimum standards should be guaranteed when child victims of trafficking are accommodated in non-specialised facilities.

There is no possibility that child can be placed into the equipment, which has been specifically designed to help children who are victims of trafficking.

(121). In its first evaluation report GRETA found that the tolerated residence granted by the police to foreign victims of THB could not be considered as equivalent to the recovery and reflection period under the Convention because the objective of the recovery and reflection period is to help victims to recover and stay free of the traffickers, entitling them to assistance and protection measures, while the tolerated residence is limited to legalising the stay of the person, without any rights to assistance and protection. Consequently, GRETA urged the authorities to take legislative and practical measures to introduce a recovery and reflection period for victims of THB, as provided for in Article 13 of the Convention.

Slovak republic has fully transposed the Directive of EP and Council 2011/36/EU into the Act on Residence of Aliens.

122. The new Act on Residence of Foreigners,²⁸ which entered into force on 1 January 2012, continues to provide for “tolerated residence” which according to the Slovak authorities is equivalent to a recovery and reflection period for the purposes of the Convention. Pursuant to Article 58(2), point c, of this Act, a police department shall grant tolerated residence to a third-country national who is a victim of human trafficking, if he or she is at least 18 years old, and if there are no reasons for the refusal of an application as per Article 59, paragraph 12.29 The police department or a person authorised by the Ministry of the Interior is responsible for informing the third-country national about the possibility and conditions for granting tolerated residence and the accompanying rights and duties. In relation to this provision, Article 59(1) states that “an application for the granting of tolerated residence as per Article 58(2), point c, shall be filed by the prosecuting authority on behalf of a third-country national.” Pursuant to Article 58(4), point d, the duration of tolerated residence for victims of THB is up to 90 days, during which the person decides whether he/she would co-operate with the authorities in the investigation of the THB offence. This period can be extended by a further 30 days upon the request of a person authorised by the Ministry of the Interior.

Recovery and reflection period is governed by Art. 58 (4) (d) of Act on Residence of Aliens which provides for the period of 90 days with the possibility of extension by 30 days. This is the period during which a third country national, who is the victim of human trafficking and at least 18 years old, decides whether he/she would cooperate with prosecuting authorities, when resolving criminal acts related to human trafficking.

According to Art. 58 (2) (c) of Act on Residence of Aliens police department shall grant the tolerated stay to third country national who is the victim of human trafficking, if he/she is at least 18 years old. The police department shall grant such tolerated stay upon the request of prosecuting authority for the period of at least 180 days, even repeatedly.

Pursuant to Art. 59 (10) of Act on Residence of Aliens the Ministry of Interior shall provide appropriate accommodation for a third country national, who has been granted tolerated stay as per Art. 58 (2) (c) provided that he/she cannot provide for it on his/her own.

(125). GRETA notes that Article 58 of the Act on the Residence of Foreigners applies only to third-country nationals. As regards EU citizens, the Slovak authorities have stated that assistance is provided to victims of trafficking included in the protection programme without discrimination in terms of the nationality. However, the authorities have not responded to GRETA's question as to whether EU citizens are entitled to a recovery and reflection period, i.e. tolerated residence as per Article 58(2), point c. Considering that after three months EU citizens can only stay legally in other EU countries provided they meet a number of requirements (e.g. economic activity, sufficient resources, being enrolled as a student), the possibility that they would be considered as being irregular cannot be excluded and they should logically be entitled to enjoy a recovery and reflection period.

Slovak republic has fully transposed the Directive of EP and Council 2004/38/EU into the Act on Residence of Aliens. Pursuant to internal Regulation of Ministry of Interior of Slovak Republic no. 180/2013 on providing the program of support and protection for victims of human trafficking the authority competent for deciding on getting a person included in the program of providing the assistance to victims of human trafficking, including EU citizens, is National Coordinator and in the absence of National Coordinator the Head of Department of Crime Prevention. Art. 6 (3) (b) of above mentioned regulation stipulates that following the expiration of necessary emergency care, such care shall be provided also for EU citizen provided that there is a reasonable suspicion that he/she became a victim of human trafficking within the territory of Slovak Republic.

(127). GRETA concludes that the existing legal provisions do not satisfy the requirements of Article 13 of the Convention regarding the recovery and reflection period. Given the fact that this is a legal obligation stemming from the Convention, GRETA strongly urges the Slovak authorities to provide in the country's internal law a recovery and reflection period when there are reasonable grounds to believe that the person concerned is a victim, as provided for in Article 13 of the Convention, and to ensure that all possible victims of trafficking, including EU and EEA citizens, are offered an effective recovery and reflection period and all the measures of protection and assistance envisaged in Article 12, paragraphs 1 and 2, of the Convention during this period.

Recovery and reflection period is set out in Art. 58 (4) (d) of Act on Residence of Aliens which stipulates that recovery and reflection period is the period during which a third country national, who is the victim of human trafficking and at least 18 years old, decides whether he/she would cooperate with prosecuting authorities, when resolving criminal acts related to human trafficking.

(130). GRETA has sought clarification as to whether a temporary residence permit may be granted to victims of THB due to their personal situation, but no information was provided by the Slovak authorities.

Police department shall grant a temporary residence providing that such third country national meets all the legal conditions. Police department shall not grant the temporary residence solely upon difficult life situation of third country national.

(138). Pursuant to Article 7 (1), point (a) and point (c) of Law No. 82/2005 Coll. on illegal work and illegal employment, a legal entity or a natural person who has been fined for a violation of the prohibition of illegal employment is obliged to pay the agreed salary to the person illegally employed and the costs associated with the delivery of outstanding salary to the country to which the illegally employed person was returned or deported. This would mean that any person who is not a citizen of the Slovak Republic or an EU Member State, if illegally employed, is covered by this provision.

Please change Pursuant to Article 7a (1),...

(139). Bearing in mind that no victims of THB have received compensation either from the perpetrators or from the State, GRETA urges the Slovak authorities to adopt measures to facilitate and guarantee access to compensation for victims of trafficking, including by:

- ensuring that victims of trafficking are systematically informed in a language that they can understand of the right to seek compensation and the procedures to be followed;
- enabling victims of trafficking to exercise their right to compensation, by building the capacity of legal practitioners to support victims to claim compensation and including compensation into existing training programmes for law enforcement officials and the judiciary;
- encouraging prosecutors to request compensation orders to the largest possible extent;
- making full use of the legislation on the freezing and forfeiture of assets to secure compensation to victims of THB.

Victims of THB who act as witness-damaged party are notified about their right for compensation for damage caused by the offense in the context of information during questioning of a witness-damaged party, and the notification is confirmed by his signature. The mentioned guidance is contained in Art. 46 of CCP, and the witness – damaged party is entitled to propose that the court in his judicial decision can impose an obligation of the defendant to pay the damages caused.

(142). According to information provided by the Slovak authorities, 54 persons were returned from the Slovak republic as part of assisted voluntary return projects operated by the IOM in 2012, and 50 persons were returned under such projects in 2013. GRETA has not been provided with information as to whether any of the returnees were victims of THB.

No victims of trafficking between returnees were identified.

(180). GRETA considers that the Slovak authorities should take additional measures to strengthen partnerships with NGOs and representatives of civil society as regards the prevention of human trafficking and the protection of victims, including practical measures to ensure that the Expert Group allows a more inclusive participation of civil society representatives in its work, in particular when drafting policy documents and legislative proposals.

All members of the Expert Group are strongly invited to comment each material that is provided to the Expert group. The President of the Expert Group encourage all members of the Expert Group to present their ideas, materials and proposals, although unfortunately almost all materials and drafts that are discussing in the Expert Group are provided by the Ministry of the Interior of the Slovak republic.

Issues for immediate action

- **GRETA urges the Slovak authorities to make efforts to improve the identification and assistance to child victims of trafficking, and in particular to:**
 - **establish a clear and uniform procedure concerning the identification of child victims of THB (both Slovak nationals and foreign minors) and disseminate information and guidance about the application of this procedure to relevant professionals;**
 - **ensure that legal guardians are appointed without delay and are able to carry out their tasks in an efficient manner. This involves the provision of training on the assistance and protection of child victims of trafficking to persons who are likely to be appointed as legal guardians;**
 - **take steps to address the problem of disappearance of unaccompanied minors from child care facilities;**
 - **review the legislation concerning the presumption of age with a view to bringing it in conformity with Article 10(3) of the Convention.**

According to the opinion of the Migration Office of the Slovak republic, Article 23 par.7 of the Act on Asylum is in line with the Article 10 par. 3 of the Convention. Consequently we would suggest deleting the note.